



Ministère de la Transition Digitale,
des Postes et des Communications
Électroniques (MTDPCE)

**Le numérique,
un levier de développement**



PACTDIGITAL

Projet d'Accélération de la Transformation Digitale
B U R K I N A F A S O

PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION DU SOUS-PROJET DE CONSTRUCTION DE LA LIAISON DE FIBRE OPTIQUE MOGANDE- CINKANSE DANS LA REGION DU NAKAMBE

VERSION FINALE

Juillet 2026

Page 1 sur 74

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES GRAPHIQUES	4
LISTE DES FIGURES	4
DEFINITION DES CONCEPTS CLES.....	5
FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR	9
INTRODUCTION	10
1 DESCRIPTION DU SOUS-PROJET	11
2 IMPACTS NÉGATIFS LIES A LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	13
3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAR	14
4 SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....	15
5 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	23
6 ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR.....	32
7 ÉVALUATION DES PERTES DES BIENS ET DÉTERMINATION DES COÛTS DE COMPENSATION..	33
8 . MESURES DE REINSTALLATION APPLICABLES	40
9 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.....	42
10 MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	46
11 RESPONSABILITÉ ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	50
12 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	52
13 SUIVI ÉVALUATION DU PAR.....	53
14 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT	55
15 CONCLUSION.....	57
16 ANNEXES.....	58
TABLES DES MATIÈRES	73

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLES OU ABREVIATIONS	DEFINITION
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
APD	Avant-Projet Détaillé
Bm	Banque mondiale
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnemental et Social
CVD	Conseil Villageois de Développement
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
HS	Harcèlement Sexuel
IDA	Association Internationale de Développement
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Norme Environnementale et Sociale
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
NBP	Note de Bonnes Pratiques
PACTDIGITAL	Projet d'Accélération de la Transformation Digitale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGMO	Procédures de Gestion de la Main d'œuvre
UGP	Unité de Gestion du Projet
VBG	Violence Basée sur le Genre
VCE	Violence Contre les Enfants

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts sociaux négatifs du sous-projet en termes de réinstallation.....	13
Tableau 2 : Tableau synthétique des biens et PAP	18
Tableau 3 : Répartition des biens impactés par commune	19
Tableau 4 : Répartition des PAP par commune, village et sexe.....	21
Tableau 5 : Cadre institutionnel.....	26
Tableau 6 : Analyse comparative des dispositions nationales et la NES n°5 de la Banque mondiale	30
Tableau 7 : Matrice de compensation des pertes subies.....	33
Tableau 8 : Méthode d'évaluation du coût de compensation des pertes	34
Tableau 9 : Méthode d'évaluation de l'appui aux PAP vulnérables	35
Tableau 10 : Répartition des biens impactés par commune et par coût de compensation	36
Tableau 11 : Tableau synthèse de compensation financière par localité pour perte de biens socio-économiques.....	37
Tableau 12 : Répartition du nombre de biens impactés par nature et montant de compensation.....	37
Tableau 13 : Synthèse des consultations publiques.....	43
Tableau 14 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR	50
Tableau 15 : Calendrier de mise en œuvre du PAR.....	52
Tableau 16 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	54
Tableau 17 : Coût de la mise en œuvre des mesures sociales	55

LISTE DES GRAPHIQUES

Graphique 1 : Répartition du nombre de biens impactés par nature	20
Graphique 2 : Répartition du nombre de PAP par commune et par sexe	22

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Carte de localisation du sous-projet	11
Figure 2 : Image satellitaire du tracé	12

DEFINITION DES CONCEPTS CLES

Abus sexuel : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p. 5/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023*).

Aide ou assistance à la réinstallation : Mesures prises pour garantir que les personnes affectées par le projet reçoivent une aide sous forme de : terre, acquisition de matériaux pour la reconstruction des biens socio-économiques affectés, appui à l'accès au microcrédit ou, renforcement des capacités de production.

Atteinte sexuelle (ou abus sexuel) : Toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion (*Notes de bonnes pratiques de la Banque mondiale, 3ème édition, 2022, p. 7*).

Selon le Lexique des concepts usuels du secteur de l'action sociale (juin 2024, p5), l'abus sexuel, est le fait de profiter injustement de manière excessive ou non d'une personne dans les activités sexuelles (rapport sexuel, pornographie, voyeurisme, attouchement, etc.) avec ou sans son consentement dans le but de tirer un gain financier et/ou une satisfaction quelconque. (*Lexique des concepts usuels du secteur de l'action sociale au Burkina Faso, juin 2024, p5*).

Bénéficiaires : personnes qui tireront directement profit des activités mises en œuvre dans le cadre du projet. Il s'agit des personnes directement ciblées par les interventions du projet. Les bénéficiaires directs sont les personnes qui participeront directement au projet et bénéficieront ainsi de son existence ; quant aux bénéficiaires indirects, il s'agit de toutes les personnes ou familles qui vivent dans la zone d'influence du projet (*FAO, préparation et analyse des avant- projets d'investissement*).

Compensation : Mesure consistant à accorder à une personne affectée une indemnisation en espèces, en nature ou selon une combinaison des deux, destinée à réparer les pertes de biens, de droits ou de moyens d'existence résultant de la mise en œuvre d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (*Loi n°15-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso*).

Coût de remplacement : il est défini comme une méthode d'évaluation donnant lieu à une compensation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires liés au remplacement des actifs. Lorsque des marchés fonctionnels existent, le coût de remplacement est la valeur marchande établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. En l'absence de marchés opérationnels, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non amortie des matériaux et de la main-d'œuvre de remplacement pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au

moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement répondant aux normes minimales acceptables de la communauté en matière de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation permettant de déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre de propriété, les frais de déménagement raisonnables et tout autre coût similaire imposé aux personnes affectées. Pour garantir une indemnisation au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus peuvent nécessiter une mise à jour dans les zones de projet où l'inflation est élevée ou si le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important (*CES, BM, p103*).

Date limite ou date butoir : la date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide à la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (*NES n°5 Paragraphe n°20.2*).

Défavorisé ou vulnérable : L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (*Cadre Environnemental et Social, p103*).

Déplacement économique : le déplacement économique renvoie à la perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance. (*Banque mondiale, 2017, CES, version numérique : NES n° 5, Paragraphe 33 à 36, page 59*).

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (*Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les abus sexuels, 2017, p.6/ Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023*).

Expropriation pour cause d'utilité publique: la procédure par laquelle l'Etat ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable

indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (*La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso*).

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. (*Glossaire Note de bonnes pratiques sur les VBG, EAS/HS du CES de la Banque mondiale, deuxième édition, 2020*).

Mécanisme de gestion des plaintes : un système ou un processus accessible et ouvert à tous qui sert à prendre acte en temps utile de plaintes et de suggestions d'améliorations à apporter au Projet, et à faciliter le règlement des problèmes et des réclamations liées au Projet. Un mécanisme efficace de gestion des plaintes propose aux parties touchées par le Projet des solutions qui permettront de corriger les problèmes à un stade précoce. (*PGMO PACTDIGITAL, 2022, p.6*).

Moyens de subsistance : les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (*Cadre Environnemental et Social, p105*).

Parties prenantes : Le terme « partie prenante » désigne les individus ou les groupes qui : a) sont ou pourraient être touchés par le projet (les parties touchées par le projet) ; et b) peuvent avoir un intérêt dans le projet (les autres parties concernées). L'expression « parties touchées par le projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales. L'expression « autres parties concernées » désigne tout individu, groupe ou organisme ayant un intérêt dans le projet, soit en raison de son emplacement, de ses caractéristiques ou de ses effets, soit pour des questions d'intérêt public. Il peut s'agir notamment d'organismes de réglementation, d'autorités publiques, de représentants du secteur privé, de la communauté scientifique, des universités, des syndicats, des organisations féminines, d'autres organisations de la société civile et de groupes culturels (*PMPP, PACTDIGITAL, p6*).

Plaignant : C'est une partie prenante du projet (individu ou groupe) qui exprime un problème, une préoccupation, une revendication ou une question en lien ou non avec le projet, qu'elle veut voir traiter et/ou résoudre par le projet (*MPG, PACTDIGITAL, p8*).

Personne Affectée par le Projet (PAP) ou personnes touchées: peuvent être considérées comme des personnes touchées, toute personne qui est plus susceptible d'être affectée négativement par les impacts d'un projet et qui fait l'objet d'un déplacement physique et/ou économique permanent ou temporaire, résultant de la perte des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire (*NES n°5, paragraphe 4*). Peuvent être considérées comme des personnes touchées, les personnes qui : a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés

; b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ; c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (*NES n° 5, paragraphe n° 10*).

FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données
1	Informations sur le Projet	
1.1	Pays	Burkina Faso
1.2	Titre du projet	PACTDIGITAL
1.3	Structure de mise en œuvre	Unité de gestion du projet (UGP)
1.4	Financement	Etat Burkinabé/Banque mondiale
1.5	Composante du sous-projet	Composante 1 : Extension de la connectivité numérique pour l'inclusion numérique
1.6	Titre du sous-projet	Réalisation de la liaison de fibre optique Mogandé-Cinkansé
1.7	Structure de mise en œuvre du sous-projet	Direction Générale des Communications Electroniques
8	Zone d'intervention	
8.1	Région	Nakambé
8.2	Provinces	Boulgou, Koulpélogo
8.3	Communes	Bittou et Yargatenga
8.4	Localités	Mogandé, Garanga, Fottigué, Vaongho, Yoyo, Cinkansé et Hornogo
9	Situation de la réinstallation	
9.1	Nombre total de PAP	126
9.2	Nombre de PAP hommes	84
9.3	Nombre de PAP femmes	41
9.4	Nombre de PAP vulnérables	12
10	Type et nombre de pertes	
10.1	Pertes de biens socio-économiques	125
10.2	Pertes d'arbres privés	02
11	Coûts des mesures de réinstallation	
11.1	Compensation pour arbres impactés	107 000
11.3	Compensation des structures impactées (biens socio-économiques)	5 386 000
11.4	Appui aux 12 personnes vulnérables	540 000
11.5	Coût des différentes aides à la réinstallation/réhabilitation pour toutes les PAP	1 312 500
12	Suivi évaluation	
12.1	Suivi de mise en œuvre du PAR	5 000 000
12.2	Audit PAR d'exécution	6 000 000
13	Coût total du PAR	19 975 500
14	Imprévu de 10%	1 997 550
15	COUT GLOBAL DU PAR	21 973 050

INTRODUCTION

Au Burkina Faso, la fracture numérique reste toujours élevée avec un indice de connectivité mobile faible estimé à 26,2 en 2018. Les taux de couverture du territoire en réseau mobile 3G et 4G, qui étaient respectivement de 64,34% et de 41,5% en 2022, restent également faible comparativement à ceux d'autres pays de la sous-région. On note aussi, une faiblesse dans le développement des infrastructures de communications électroniques et les compétences numériques avec peu de services publics numérisés. Au regard de ces constats et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'économie numérique, le Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Électroniques (MTDPCE) s'est engagé avec l'appui de la Banque mondiale à la mise en œuvre d'un projet d'envergure dénommé Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF). Prévu être exécuté de 2024-2028, son objectif de développement est « ***amélioré la disponibilité, l'accessibilité et l'appropriation des services numériques au Burkina Faso*** ».

Le PACTDIGITAL couvre l'ensemble du territoire national et s'exécute autour de cinq (5) composantes : (i) extension de la connectivité numérique pour l'inclusion numérique, (ii) accélération de la transformation numérique des services publics, (iii) développement des compétences, de l'innovation et de l'expertise numériques, (iv) coordination et gestion du projet, et (v) réponse d'urgence contingente.

Sous la sous-composante 1.2 « *Extension de la dorsale nationale en fibre optique* », il est prévu la construction d'une liaison souterraine de fibre optique « Mogandé-Cinkansé » d'une longueur de 25 km. L'évaluation environnementale et sociale conduite dans le cadre de réalisation de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) a conclu à la préparation d'un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) pour prendre en compte les cas de pertes de biens privées des activités source de revenus et fournir des mesures de mitigation appropriées et consensuelles pour les parties prenantes dont les Personnes Affectées par les activités du sous-projet (PAP).

C'est là toute l'importance de la préparation du présent Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) pour disposer des informations d'évaluation complémentaire sur les types, la nature et l'envergure des pertes ainsi que les PAP concernées de façon exhaustive et définir des dispositions précises et consensuelles de gestion de ces impacts d sur les personnes et les groupes de personnes.

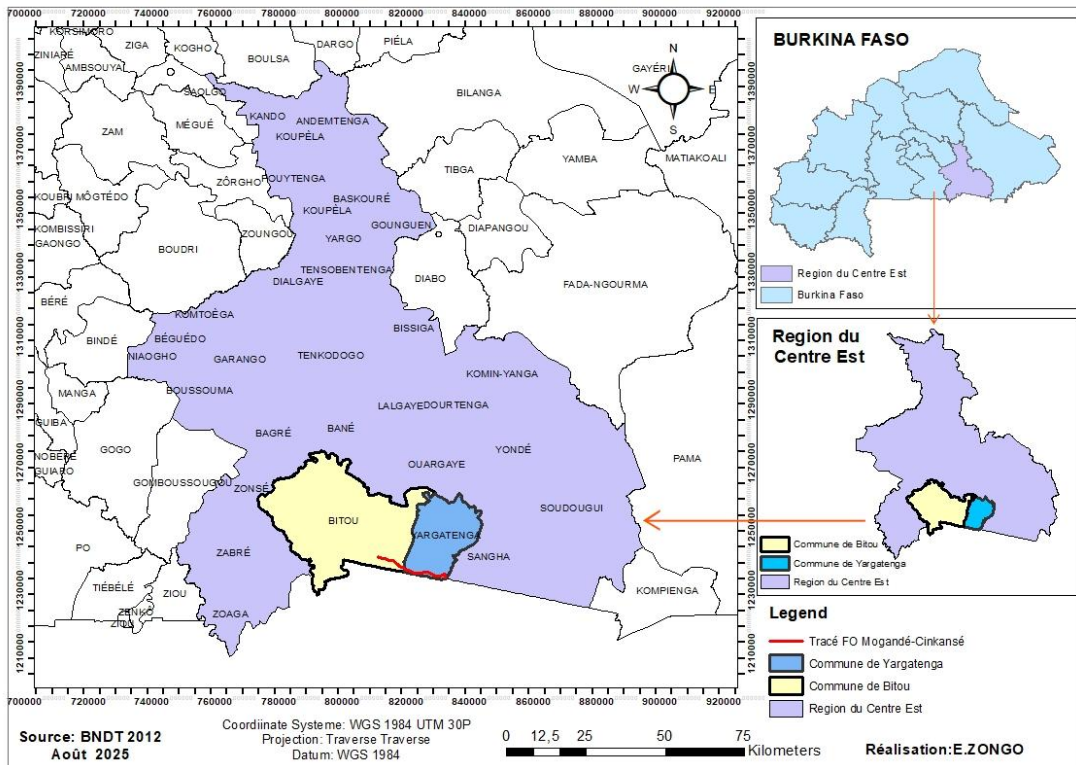
1 DESCRIPTION DU SOUS-PROJET

Le sous-projet s'inscrit sous la composante 1 « Extension de la connectivité numérique pour l'inclusion numérique » et vise à étendre la connectivité numérique à large bande et fournir un meilleur accès haut débit au profit des administrations, des entreprises et des particuliers. Il est localisé dans les communes de Bittou et de Yargatenga, provinces du Boulgou et du Koulpélgo, région du Nakambé au Burkina Faso. La liaison Mogandé-Cinkansé se trouve sur la route nationale N°16 et dans la région du Nakambé. Le linéaire total du projet est de 25 km et relie la province du Boulgou à celle du Koulpélgo, et la commune de Bittou à celle de Yargatenga. Elle est située sur les accotements de la route nationale N°16 dans le domaine public réservé aux « Voiries et Réseaux Divers » VRD à 15 m de la route. Le tracé commence dans le village de Mogandé, et traverse ensuite les villages de Garanga et Fottigué dans la commune de Bittou. Elle continue en traversant les villages de Vaongho, Yoyo, Hornogo et prend fin à Cinkansé dans la commune de Yargatenga.

La consistance des travaux concerne essentiellement des travaux de génie civil et d'ingénierie limites aux activités suivantes :

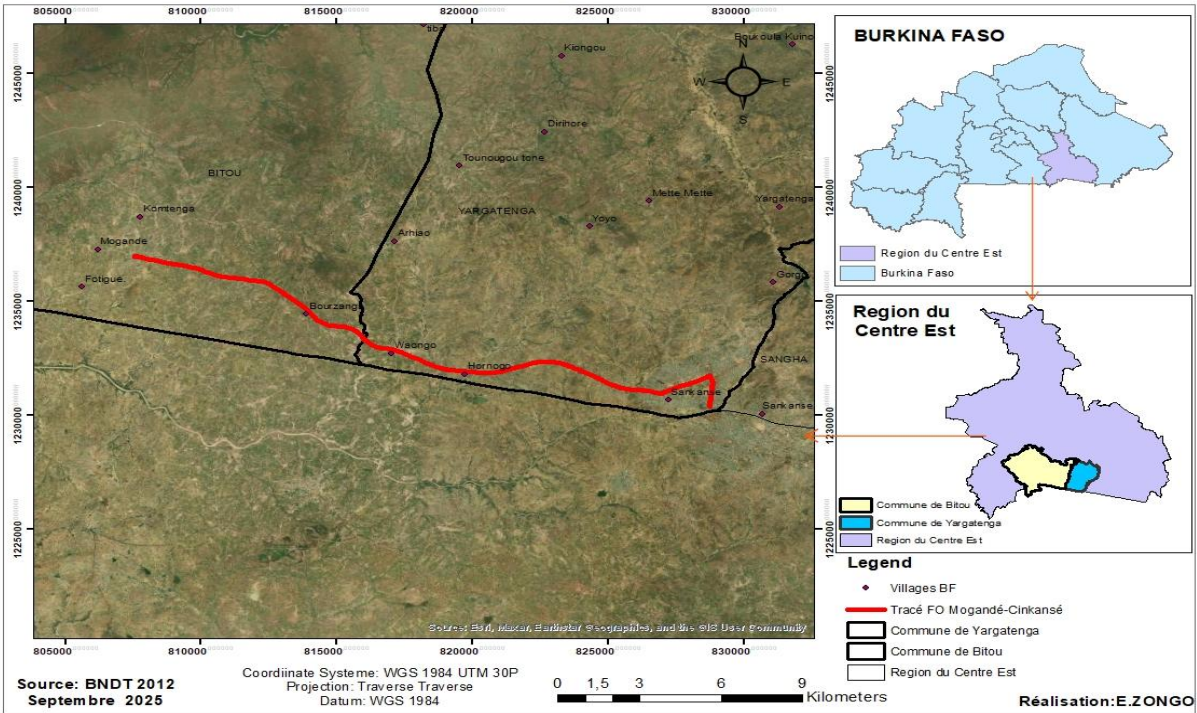
- ✓ Réalisation de tranchées et pose de tubes PEHD allégé diam 40
- ✓ Démolition et réfection des trottoirs ou chaussée ;
- ✓ Construction de chambres trottoir ;
- ✓ Les raccordements des liaisons par des câbles optiques (48 à 72 brins) ;
- ✓ Traitements spécifiques (traversée des routes par fonçage, protection des points d'eau

Figure 1 : Carte de localisation du sous-projet



Source : Extrait de la NIES, août 2025

Figure 2 : Image satellitaire du tracé



2 IMPACTS NÉGATIFS LIES A LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Les impacts identifiés sur les biens des personnes affectées par le projet (PAP) résultent des travaux de déploiement de la liaison en fibre optique. Ils concernent principalement :

- la perte définitive d'arbres appartenant à un particulier situé sur linéaire du sous-projet ;
- l'affectation partielle de certaines infrastructures à usage socio-économique, et des structures connexes notamment les hangars ou terrasses de kiosques et de boutiques ;
- la perte temporaire de revenus sur la base de la durée de perturbation de l'activité.

Ces impacts demeurent localisés et de faible ampleur. Ils n'entraînent pas déplacement physique des personnes affectées, mais peuvent occasionner des perturbations temporaires des activités économiques concernées, lesquelles sont prises en compte dans les mesures de compensation et d'assistance prévues par le présent PAR.

La situation globale des pertes subies est décrite dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Impacts sociaux négatifs du sous-projet en termes de réinstallation

Type de biens	Impact
Infrastructures	Affectation partielle de 125 infrastructures commerciales, structures connexes (terrasses, hangars) incluant des structures en matériaux amovibles (bois, pailles) appartenant à 125 personnes
Arbres	Perte définitive de 02 pieds d'arbres appartenant à 01 personne qui seront abattus lors des travaux.
Moyens de subsistance	Perturbation et/ou baisse des revenus commerciaux donc des moyens d'existence des personnes concernées durant la période des fouilles

Source : mission collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

En rappel, les travaux de construction de la liaison de fibre optique Mogandé-Cinkansé seront exécutés dans le domaine public conformément au décret N°2000-268/PRES/PM/MIHU du 21 juin 2000 portant définition et réglementation des routes au Burkina Faso. Ce décret fixe à 60 m (soit 30 m de part et d'autre de l'axe de la route) la largeur de l'emprise légale ou la zone de servitudes des routes classées (dont fait partie la RN17). Ce texte vient conforter le caractère d'utilité publique de cette section de route nationale qui fait partie du domaine classé de l'Etat et exempte le sous-projet d'enclencher de nouveau la procédure de déclaration publique décrite par la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique.

3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAR

L'objectif principal du présent PAR est de minimiser les impacts et effets négatifs des aspects de pertes de biens privés et de perturbation de moyens de subsistance des PAP du fait des travaux du sous-projet. De manière spécifique, il s'agit, de :

- ✓ minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dès la conception du projet ;
- ✓ inventorier l'ensemble des biens affectés sur l'emprise des travaux et recenser de façon exhaustive toutes les personnes susceptibles d'être affectées par les aux travaux de construction de la liaison de fibre optique sur l'emprise du linéaire ;
- ✓ s'assurer que les personnes affectées sont consultées effectivement en toute liberté et dans la plus grande transparence et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- ✓ s'assurer que les indemnisations, s'il y a lieu, sont déterminées de manière participative avec les PAP en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- ✓ s'assurer que les personnes affectées, incluant les groupes vulnérables, sont assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau et cadre de vie ;
- ✓ assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- ✓ concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le sous-projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- ✓ s'assurer qu'il y a une inclusion de genre et que la situation de femmes est prise en compte dans la compensation, la participation et les actions à suivre ;
- ✓ s'assurer que les compensations soient effectuées et réinstallations achevées avant le début des travaux.

4 SYNTHÈSE DES ÉTUDES SOCIO-ÉCONOMIQUES

4.1 Recensement initial des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et actualisation des données

Du 31 août au 30 septembre 2025, un recensement initial des PAP ainsi que l'inventaire des biens susceptibles d'être affectés par le sous-projet de construction de la liaison en fibre optique Mogandé–Cinkansé ont été effectués. À l'issue de cette opération, la date limite d'éligibilité, correspondant à la date butoir conformément aux dispositions en vigueur relatives à la réinstallation involontaire, a été fixée au 30 septembre 2025. Cette date a été portée à la connaissance des populations concernées par des communiqués administratifs signés par les Présidents des Délégations Spéciales (PDS) des communes de Bittou et Yargatenga et relayés auprès des communautés via les crieurs publics.

4.2 Mise à jour des données pour le PAR

Une mission d'actualisation des données a été conduite du 5 au 16 juillet 2026, pour vérifier, confirmer et actualiser les informations issues du recensement initial de 2025, notamment celles relatives aux PAP, aux biens affectés et à leur statut d'éligibilité. Cette mission n'a pas fait une réouverture du processus d'éligibilité, mais a plutôt permis de contrôler et de mettre à jour la base de données afin de s'assurer que seuls les individus et biens réellement affectés par l'emprise définitive des travaux soient pris en compte dans le présent PAR.

Pour garantir la transparence du processus et prévenir toute nouvelle occupation de l'emprise du sous-projet, des communications complémentaires ont été diffusées dans les zones concernées. Les populations ont été informées par des communiqués administratifs, signés par les Présidents des Délégations Spéciales des communes de Bittou et Yargatenga, puis relayés localement par les autorités coutumières, les Conseils Villageois de Développement (CVD) et les crieurs publics. Les dates butoirs pour la collecte des données actualisées ont été fixées au 10 juillet 2026 pour la commune de Yargatenga et au 15 juillet 2026 pour la commune de Bittou, correspondant à la clôture officielle des opérations dans chaque localité.

4.3 Identification et prise en compte des populations vulnérables

Conformément au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du projet PACTDIGITAL-BF, les populations vulnérables sont celles qui, en raison de leurs caractéristiques socioéconomiques, physiques ou démographiques, risquent d'être affectées de manière disproportionnée par le sous-projet ou de rencontrer davantage de difficultés pour rétablir leurs moyens d'existence après la réinstallation.

Dans le cadre de la préparation du présent PAR, l'identification des populations vulnérables a utilisé les critères de vulnérabilité, suivants :

- Les personnes en situation de handicap (physique, visuel ou mental) ;
- Les femmes chefs de ménage ;
- Les veuves ;
- Les personnes atteintes de maladies chroniques ou invalidantes ;
- Les personnes en situation d'extrême précarité ou indigentes.

Ces critères ont été utilisés pour identifier, parmi les PAP, celles qui présentent une vulnérabilité accrue face aux impacts du sous-projet. Au terme de cette évaluation, un total de douze (12) personnes vulnérables ont été retenues, dont sept (7) femmes. La liste définitive de ces PAP vulnérables se trouve en annexe du présent PAP.

Ces populations bénéficieront d'un accompagnement spécifique, en complément des mesures de réinstallation retenues dans le cadre du présent PAR, afin de leur permettre de rétablir leurs conditions de vie et de moyens d'existence, conformément aux dispositions du CPR lui-même élaboré en conformité avec les dispositions réglementaires nationales sur la gestion du foncier et la relocalisation pour cause d'utilité publique ainsi qu'aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale n°5 (NES 5) de la Banque mondiale.

4.4 Résultats du recensement actualisé des Personnes Affectées par le Projet et des biens affectés

Les données issues du recensement actualisé ont été analysées afin de caractériser les PAP et de quantifier les biens susceptibles d'être impactés par le sous-projet.

Les résultats du recensement initial, réalisé en 2025, indiquaient un total de 251 PAP, dont 6 étaient considérées comme vulnérables. Selon la typologie des activités exercées par ces PAP, le sous-projet entraînera une perte temporaire de 307 et concernaient principalement des biens à vocation économique et des infrastructures associées, notamment des kiosques, restaurants, étals de commerce, hangars, auvents et autres structures annexes.

Les données actualisées recueillies à l'issue de la mission de vérification et de confirmation de la base de données du recensement initial, confirment qu'un total de 125 biens sont susceptibles d'être effectivement affectés par les travaux du sous-projet. Cette diminution significative s'explique par plusieurs facteurs :

- Une opération de libération de l'emprise a été effectuée postérieurement à cette mission de vérification et de confirmation collecte initiale, concernant les travaux de construction d'une clôture d'établissement scolaire, la libération des abords d'une mosquée, ainsi que des actions de dégagement des occupations irrégulières de l'emprise de la RN16.
- Certaines PAP recensées lors du recensement initial n'occupaient plus l'emprise des travaux lors de la mission d'actualisation.
- La vérification et le rapprochement des données ont permis d'éliminer les doublons présents dans la base initiale.
- L'observation sur le terrain a révélé que certains biens bâtis ou espèces végétales, initialement inventoriés, sont désormais situés en dehors de l'emprise définitive des travaux. De même, certaines PAP initialement recensées avaient quitté les lieux avant cette actualisation, nécessitant une mise à jour de la base de données.

Ainsi, seuls les PAP et biens répondant aux critères d'éligibilité et situés dans l'emprise effective des travaux ont été retenus pour la compensation. La liste actualisée des PAP et des biens affectés est annexée en Annexe 3 du présent document.

4.5 Synthèse des résultats du recensement actualisé

Les investigations complémentaires réalisées dans le cadre de la finalisation du PAR ont permis d'identifier un total de cent vingt-six (126) PAP, dont douze (12) sont considérées comme vulnérables conformément aux critères définis dans le CPR du projet PACTDIGITAL-BF et une (01) PAP pour des pertes de 2 pieds d'arbres.

La répartition des PAP selon le sexe fait apparaître une prédominance masculine avec quatre-vingt-quatre (84) hommes, représentant 67,2 % de l'effectif total, contre quarante et une (41) femmes, soit 32,8 %.

Sur le plan spatial, la commune de Yargatenga concentre la majorité des PAP avec cent dix (110) PAP, soit 88 % de l'effectif total, tandis que la commune de Bittou compte quinze (15) PAP.

Cette répartition traduit une concentration des impacts dans les zones d'occupation économique situées principalement autour de Cinkansé, où les activités commerciales et artisanales sont particulièrement développées.

4.5.1 Caractéristiques démographiques et socioéconomiques des PAP

L'analyse démographique révèle que l'âge moyen des PAP est de 35 ans, la plus jeune étant âgée de 19 ans et la plus âgée de 79 ans. Concernant la structure familiale, les données collectées indiquent qu'une proportion importante des chefs de ménage affectés appartient à des ménages polygames. Cette situation est le reflet des pratiques socioculturelles rurales.

Sur le plan socioéconomique, les PAP exercent diverses activités génératrices de revenus relevant du secteur informel, telles que le petit commerce, la menuiserie, la couture, la coiffure, la soudure, la mécanique, la restauration, la tapisserie, ainsi que d'autres activités artisanales et de services.

Les informations recueillies lors des enquêtes socioéconomiques indiquent que les revenus déclarés varient selon les activités exercées. Les revenus annuels déclarés varient entre 50 000 et 150 000 FCFA, témoignant d'une forte dépendance au secteur informel et aux petites activités économiques locales, ce qui justifie la mise en place de mesures visant à limiter les perturbations économiques et à favoriser une reprise rapide des activités après les travaux. Ces données orienteront la conception des mesures de réinstallation et de relèvement des moyens d'existence, afin d'assurer une reprise rapide des activités affectées et limiter les pertes temporaires de revenus.

La prédominance des activités commerciales et artisanales confirme que les impacts du sous-projet concernent principalement des moyens d'existence liés au secteur informel. Les mesures de compensation devront donc permettre une reprise rapide de ces activités afin de limiter les pertes temporaires de revenus.

Tableau 2 : Tableau synthétique des biens et PAP

Indicateur	Valeur
PAP recensées	126
PAP vulnérables	12
Hommes	85
Femmes	41
Communes concernées	2
Villages concernés	5
Biens affectés	125
Arbres impactés	02
Arbres affectés	2

Source : mission collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

Les résultats du recensement actualisé montrent que le sous-projet entraînera principalement des impacts économiques temporaires liés à l'affectation partielle de biens commerciaux. Les impacts sur les ressources végétales demeurent très limités. Les mesures de compensation et d'assistance prévues dans le présent PAR ont été définies en tenant compte de la nature des pertes, du profil socioéconomique des PAP et de la situation particulière des personnes vulnérables.

4.5.2 Estimation des pertes

Les impacts identifiés dans le cadre du présent PAR concernent principalement des pertes économiques temporaires et des affectations partielles de biens situés dans l'emprise des travaux.

Les pertes recensées peuvent être regroupées en quatre (04) catégories :

- ✓ affectation partielle d'infrastructures/bâtisses pour usage divers (hangars, terrasses, auvents, etc.) ;
- ✓ affectation partielle de biens/actifs commerciaux notamment les kiosques, boutiques, et autres installations utilisées pour les activités génératrices de revenus ;
- ✓ perte totale d'espèces végétales privées, correspondant à deux Ficus appartenant à une PAP ;
- ✓ perte temporaire de revenus liée à la perturbation des activités économiques (vente de boutique et de marchandises diverses, restauration) par les travaux du sous-projet.

Les vérifications réalisées ont confirmé que les arbres situés dans les champs en bordure de la voie, initialement recensés dans la NIES comme potentiellement affectés, ne se trouvent finalement pas dans l'emprise définitive des travaux et ne feront donc pas l'objet d'une compensation.

4.5.3 Bâtisses affectées par le sous projet

La réalisation des travaux du sous-projet entraînera la perte partielle de bâtis et d'actifs pour les personnes concernées situées dans l'emprise des travaux au regard des impacts modérés sans déplacement physique. Les opérations de vérification et de confirmation ont permis de recenser un total de 125 bâtisses, appartenant à 125 PAP. Ces biens sont constitués principalement

d'infrastructures à vocation socio-économique, notamment des boutiques, des kiosques et des étals de commerce, ainsi que de leurs dépendances, telles que les hangars, les terrasses de kiosques, les terrasses de boutiques et autres structures annexes. Conformément aux dispositions du présent PAR, ces actifs feront l'objet d'une compensation préalable à leur libération. Le tableau ci-après présente la répartition des infrastructures affectées ainsi que des PAP concernées par le sous-projet.

Tableau 3 : Répartition des biens impactés par commune

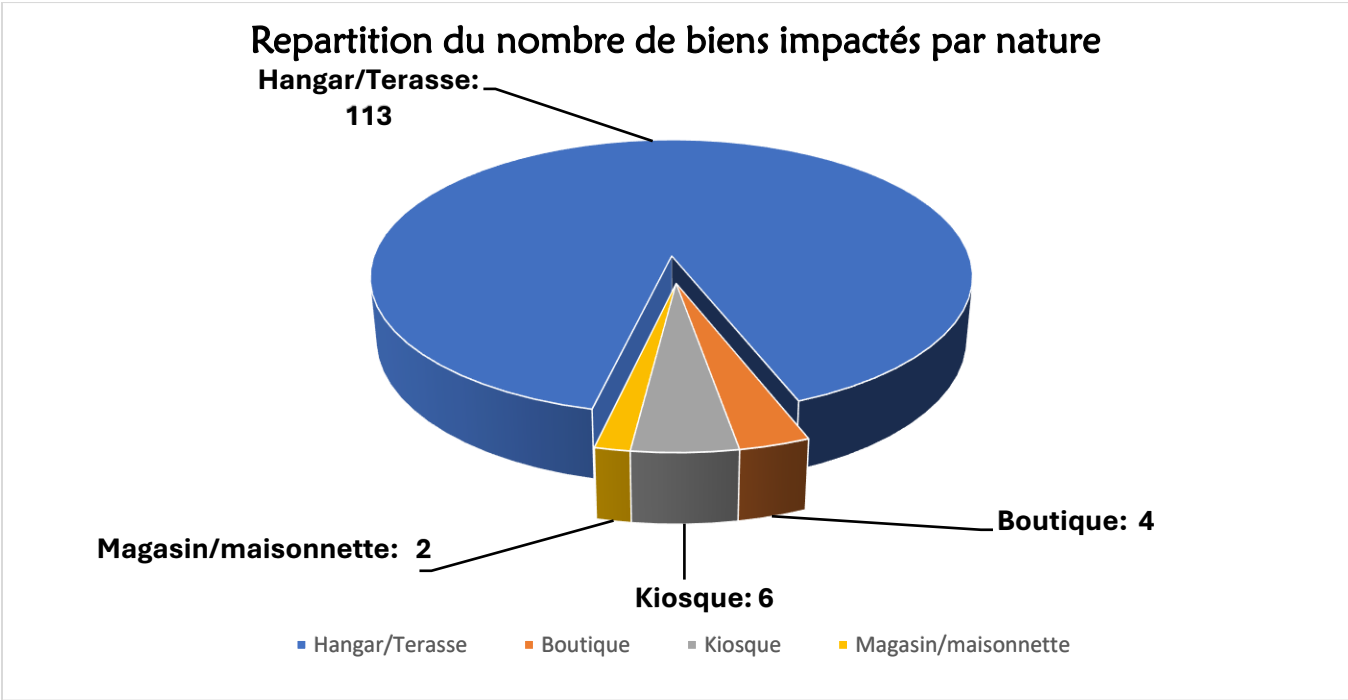
Biens impactés par commune	Nombre de biens impactés/PAP
Anciennes PAP	
Yargatenga	81
Hangar/Terrasse	71
Boutique	4
Kiosque	5
Magasin/maisonnette	1
Bittou	11
Hangar/Terrasse	11
Boutique	0
Kiosque	0
Magasin/maisonnette	0
Sous total anciennes PAP	92
Nouvelles PAP	
Yargatenga	29
Hangar/Terrasse	27
Boutique	0
Kiosque	1
Magasin/maisonnette	1
Bittou	4
Hangar/Terrasse	4
Boutique	0
Kiosque	0
Magasin/maisonnette	0
Sous total nouvelles PAP	33
Total Général	125

Source : mission collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

Les « anciennes PAP » correspondent aux personnes identifiées lors du recensement initial réalisé dans le cadre de la NIES en 2025 et confirmées après actualisation. Les « nouvelles PAP » correspondent aux personnes identifiées lors de la mission complémentaire de vérification réalisée en juillet 2026 et répondant aux critères d'éligibilité du présent PAR.

Le graphique suivant donne une illustration des biens impactés par nature.

Graphique 1 : Répartition du nombre de biens impactés par nature



Parmi les 125 biens socio-économiques susceptibles d’être affectés par la réalisation du sous-projet, 92 biens correspondent à des biens déjà identifiés et confirmés lors du recensement initial, dont 81 situés dans la commune de Yargatenga. Par ailleurs, 33 nouveaux biens ont été recensés, dont 29 localisés dans la commune de Yargatenga, conformément au tableau 3 ci-dessus. 110 PAP sur les 125 contre quinze (15) PAP dans la commune de Bittou.

Cette concentration des impacts s’explique principalement par l’importance des activités économiques développées autour du corridor de Cinkansé. Le tableau ci-après présente la répartition détaillée des PAP et des biens affectés selon les communes concernées.

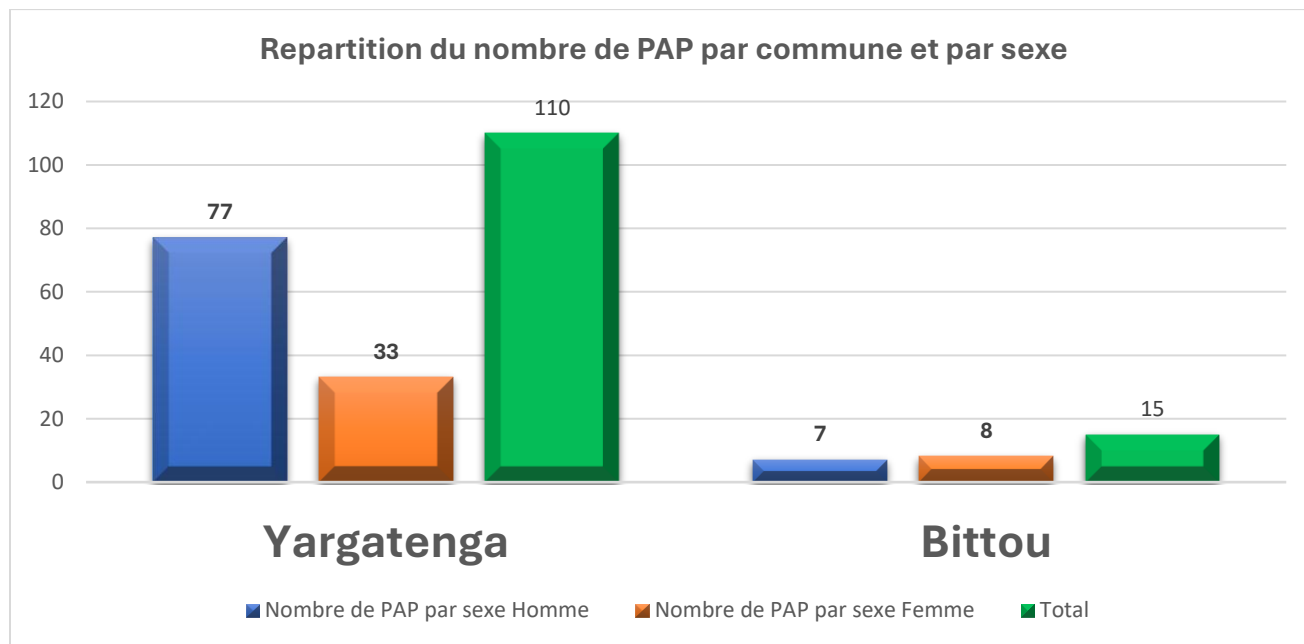
Tableau 4 : Répartition des PAP par commune, village et sexe.

Effectif des PAP par commune	Total Homme-Femmes	Nombre par sexe		% de PAP par localité	% femmes PAP
Anciennes PAP		Hommes	Femmes		
Yargatenga					
Cinkansé	80	58	22	98,8%	27,5%
Hornogo	0	0	-	0,0%	
Yoyo	1	1	0	1,2%	0,0%
Vaongho			-	0,0%	
Sous total anciennes PAP-YAGT	81	59	22	100,0%	27,2%
Bittou					
Mogandé	8	6	2	72,7%	25,0%
Garanga	1	1	0	9,1%	0,0%
Fotigué	2	0	2	18,2%	100,0%
Sous total anciennes PAP-BITT	11	7	4	100,0%	36,4%
Nouvelles PAP		Hommes	Femmes		
Yargatenga					
Cinkansé	29	18	11	100,0%	37,9%
Hornogo	0	0	0	0,0%	
Yoyo	0	0	0	0,0%	
Vaongho	0	0	0	0,0%	
Sous total nouvelles PAP-YAGT	29	18	11	100,0%	37,9%
Bittou					
Mogandé	3	0	3	75,0%	100,0%
Garanga	1		1	25,0%	100,0%
Fotigué	0		0	0,0%	
Sous total nouvelles PAP-BITT	4	0	4	100,0%	100,0%
Total Général	125	84	41		32,8%

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

Graphique 2 : Répartition du nombre de PAP par commune et par sexe

La représentation graphique des PAP par sexe dans les deux communes est illustrée par le graphique ci-après.



4.5.4 Arbres affectés par le sous projet

L'inventaire initial avait identifié quarante (40) pieds d'espèces végétales susceptibles d'être affectés par la réalisation du sous-projet. Toutefois, les opérations de vérification et d'actualisation ont confirmé qu'une seule (01) PAP subira effectivement une perte d'actifs végétaux correspondant à deux (02) pieds de *Ficus* situés dans l'emprise définitive des travaux. Ce qui constitue une incidence faible, ponctuelle et de faible ampleur sur les ressources végétales. La réduction importante du nombre d'espèces impactées recensées lors de la mission de vérification et confirmation s'explique principalement par les facteurs suivants :

- La présence de doublons identifiés lors de la mission de vérification et de confirmation des données ;
- Leur localisation en dehors de l'emprise définitive des travaux ;
- La méconnaissance initiale précise de l'emprise et de la densité des ressources végétales lors du recensement antérieur, empêchant une identification exhaustive des PAP et des espèces réellement affectées.

Compte tenu du faible nombre d'arbres affectés et du caractère ponctuel de l'impact, l'incidence du sous-projet sur les ressources végétales demeure limitée.

6.1. Cadre politique national

Le cadre politique, juridique, réglementaire applicable au présent sous-projet se présente comme suit :

- ***Plan d'Action pour la Stabilisation et le Développement (PA-SD, 2023)*** : Le PND se fixe comme objectif global d'impulser un développement socioéconomique endogène et inclusif fondé sur l'engagement patriotique et la souveraineté nationale dans un environnement de sécurité et de paix. La réalisation du sous-projet par sa création d'emplois et sa contribution à l'amélioration des conditions de vie des populations à travers l'extension de la connectivité rurale participe à l'atteinte des objectifs du PND.
- ***Plan d'Action de la transition (PAT, 2022)*** : il met l'accent sur le renforcement de la gouvernance, la consolidation de la cohésion sociale et la réalisation d'infrastructures stratégiques favorisant le développement économique. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, ces orientations soutiennent une réinstallation conforme aux principes d'équité, de protection des personnes affectées et de prévention des conflits sociaux. Elles contribuent également à garantir que les indemnisations, les mesures de restauration des moyens de subsistance et le dialogue avec les parties prenantes accompagnent efficacement la réalisation de cette infrastructure prioritaire.
- ***Politique Nationale de Sécurité (PNS, 2021)*** : elle promeut la protection des populations, la prévention des conflits et le renforcement de la cohésion sociale. Dans le cadre de la mise en œuvre du PAR, elle soutient une réinstallation sécurisée, fondée sur le dialogue avec les communautés, la gestion des risques et la protection des personnes affectées.
- ***Politique sectorielle de l'énergie (PSE, 2013)*** : elle encourage le développement des infrastructures énergétiques dans le respect des exigences environnementales et sociales. Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR, elle vise à développer les infrastructures énergétiques tout en assurant leur acceptabilité sociale et leur durabilité. Elle renforce également l'exigence d'une consultation continue des parties prenantes et d'une gestion des impacts sociaux conforme aux objectifs de développement durable du secteur de l'énergie.
- ***Plan d'Action National des Energies Renouvelables (PANER, 2020)*** : favorise le développement des infrastructures énergétiques durables tout en intégrant les exigences environnementales et sociales liées à leur réalisation. Il prévoit la réalisation d'infrastructures énergétiques dans le respect des exigences environnementales et sociales.
- ***Schéma National d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire 2040 (SNADDT)*** : il promeut une gestion rationnelle de l'espace, un développement territorial équilibré et la prise en compte des enjeux sociaux et environnementaux dans les projets d'aménagement. Il est étroitement lié à la mise en œuvre du PAR, en ce qu'il favorise une planification foncière limitant les déplacements involontaires et encadrant l'occupation des

emprises. Le PAR traduit ces orientations par des mesures de compensation, de réinstallation et de restauration des moyens de subsistance des personnes affectées, tout en contribuant à un aménagement durable du territoire.

- ***Politique Nationale de Développement Durable (PNDD, 2013)*** : elle intègre les dimensions économique, sociale et environnementale dans la conception et la mise en œuvre des projets de développement. Elle est étroitement liée au présent PAR en ce sens qu'elle exige la prévention et l'atténuation des impacts sociaux des projets, la protection des populations affectées et la préservation de leurs moyens de subsistance. Le PAR met en application ces principes à travers des mesures d'indemnisation équitable, de réinstallation, de restauration des conditions de vie et de participation des parties prenantes.
- ***Politique nationale de protection sociale (PNPS, 2012)*** : elle vise à réduire la vulnérabilité des populations, à renforcer la solidarité sociale et à garantir l'accès aux mécanismes de protection et d'accompagnement des personnes affectées par les changements socioéconomiques. Elle est étroitement liée à la mise en œuvre du présent PAR à travers la prise en compte des besoins spécifiques des personnes vulnérables, l'accompagnement des ménages affectés et la restauration de leurs conditions de vie. Le PAR contribue ainsi aux objectifs de la PNPS par des mesures de compensation équitable, d'assistance aux personnes affectées et de prévention de l'appauvrissement lié au déplacement involontaire.
- ***La Loi n°15-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina*** : elle encadre la gestion du foncier, les droits d'occupation et d'utilisation des terres ainsi que les procédures liées à la libération des emprises. Elle est directement liée à la mise en œuvre du présent PAR à travers l'identification des PAP et des biens affectés, la sécurisation foncière, l'évaluation des pertes et l'indemnisation des personnes affectées par le sous-projet. Elle constitue ainsi une référence juridique pour assurer une réinstallation conforme aux dispositions nationales et une compensation équitable des impacts fonciers.
- ***Loi n°061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso*** : elle encadre l'implantation, l'exploitation et la protection des infrastructures de télécommunications ainsi que l'occupation des emprises associées. Elle est pertinente pour le présent PAR dans la gestion des éventuelles interactions avec les réseaux existants des concessionnaires, la prévention des dommages aux infrastructures de communication et la coordination avec les concessionnaires concernés. Elle contribue ainsi à une libération des emprises et une réinstallation réalisée dans le respect des exigences techniques, réglementaires et sociales.
- ***Loi n° 009-2018/AN 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, 2018*** : elle constitue le cadre juridique de référence pour la libération des emprises, l'identification des personnes affectées et l'indemnisation des pertes subies. Elle est directement liée à la mise en œuvre du présent PAR à travers les procédures d'expropriation, l'évaluation des biens impactés, le versement des compensations et l'accompagnement des personnes déplacées. Elle garantit ainsi une

réinstallation conforme aux principes d'équité, de transparence et de protection des droits des personnes affectées par le sous-projet et aux exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale.

- *Décret n°2011-092/PRES/PM/MPTIC/MRF du 28 février 2011, portant définition des procédures applicables à la gestion du spectre des fréquences radioélectriques* : il encadre l'utilisation, l'attribution et la protection des fréquences radioélectriques au Burkina Faso. Il est pertinent pour le présent PAR dans la gestion des équipements de télécommunication susceptibles d'être affectés par les travaux ou situés dans les emprises du projet. Il contribue ainsi à la coordination avec les opérateurs concernés et à la sécurisation des infrastructures de communication lors de la mise en œuvre du présent PAR.
- *Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023)* : il fixe les grilles et barèmes applicables à l'indemnisation ou à la compensation des arbres et plantes ornementales affectés par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique. Il est directement lié à la mise en œuvre du présent PAR à travers l'évaluation des pertes végétales, la détermination des coûts de compensation et le paiement des indemnités aux personnes affectées.

Les exigences de la NES n°5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire du Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale complètent les limites des dispositions de la législation nationale en vigueur en matière de réinstallation.

6.2. Le cadre institutionnel

Le cadre institutionnel du présent PAR repose sur une collaboration entre plusieurs ministères et acteurs au niveau central, déconcentré et village, tout en respectant les normes internationales. Les principaux acteurs et leurs rôles respectifs sont consignés dans le tableau suivant :

Tableau 5 : Cadre institutionnel

Acteurs	Responsabilités
Au plan national	
Ministère de la Transition Digitale, des Postes et des Communications Electroniques	Il assure la tutelle technique du sous-projet à travers l'Unité de Gestion du Projet (UGP/PACTDIGITAL).
Ministère de l'Économie et des Finances	Il est chargé de la tutelle financière de l'ensemble des activités du sous-projet.
Ministère de l'Agriculture, de l'Eau, des ressources animales et halieutiques (en charge de l'environnement)	Ce ministère intervient principalement via l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE) qui est responsable de l'examen et de l'approbation de la NIES. Elle assure également le suivi externe de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES).
Projet PACTDIGITAL (UGP)	Assure la mise en œuvre opérationnel du PAR ; Il assure le suivi interne de la mise en œuvre des mesures sociales et environnementales, en collaboration étroite avec la Mission de Contrôle ; Assure la diffusion du PAR (Information sur les risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet sur les personnes et biens et les mesures d'atténuation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du processus de réinstallation). Cela comprend également les risques d'EAS/HS ; Assure la mobilisation du financement des compensations ; Assure le paiement des indemnisations/compensations ; Coordonne de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'application des mesures prévues dans le présent PAR.
Banque mondiale	En plus du droit national, le cadre institutionnel s'aligne sur les Normes Environnementales et Sociales (NES) de la Banque mondiale. Pour les questions de réinstallation, la NES n°5 (Acquisition des terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire) est spécifiquement mentionnée comme étant pertinente pour régir ces aspects
Mission de Contrôle (MdC)	La mission de contrôle (ou bureau de surveillance et de contrôle des travaux) assure un rôle technique central d'assurance qualité, de suivi et de vérification de la conformité des travaux et des mesures environnementales et sociales. Elle veille au respect des prescriptions du PAR et du PGES-Chantier, contrôle la conformité des travaux, suit la gestion des impacts sur les populations et appuie le mécanisme

Acteurs	Responsabilités
	de gestion des plaintes. Par ses rapports réguliers et ses recommandations, elle garantit la qualité, la transparence et la conformité des opérations de réinstallation de la liaison de fibre optique Mogandé–Cinkansé aux exigences techniques, environnementales et sociales.
Entreprise chargée de l'exécution des travaux	L'entreprise adjudicataire des travaux joue un rôle opérationnel essentiel. Elle est responsable de l'exécution des travaux dans le respect des engagements environnementaux et sociaux définis dans le dossier d'appel d'offres et le PGES-Chantier. L'entreprise chargée de l'exécution des travaux est responsable de la mise en œuvre effective des mesures environnementales et sociales prévues dans le PAR et le PGES-Chantier. Elle veille au respect des prescriptions techniques, à la protection de l'environnement, à la santé et à la sécurité des travailleurs, ainsi qu'à la gestion des impacts sociaux liés aux travaux. Elle contribue également à la gestion des plaintes, à la communication avec les parties prenantes et au suivi régulier des mesures correctives, sous la supervision du maître d'ouvrage et des services de contrôle.
Au niveau déconcentré	
Gouvernorat de la région du Nakambé	Il assurera un rôle de coordination stratégique, de facilitation institutionnelle et de supervision de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. À ce titre, il veillera à la mobilisation des acteurs concernés, au respect des procédures de compensation, à la prévention et à la gestion des conflits ainsi qu'au suivi global des mesures de réinstallation et de restauration des moyens d'existence des personnes affectées par le projet. Son intervention contribuera à garantir une exécution harmonieuse du PAR dans les communes concernées par la réinstallation de la liaison de fibre optique Mogandé-Cinkansé.
Président de Délégation Spéciale (PDS) des communes de Bittou et Yargatenga	Ils joueront un rôle essentiel en tant qu'autorités locales de proximité. Ils assurent l'interface entre le projet, les populations affectées et les autres acteurs institutionnels. Ils assurent l'information et la mobilisation des populations en facilitant l'organisation des consultations des parties prenantes. Ils contribueront à l'information et à la mobilisation des populations, à l'identification des personnes affectées, à la validation des biens impactés, à la gestion des plaintes ainsi qu'au suivi des compensations et de la restauration des moyens d'existence. Leur implication permettra de renforcer la transparence, l'acceptabilité sociale du projet et la prévention des conflits liés à l'occupation des terres et à la libération des emprises. L'autorité locale participe au suivi de proximité.

Acteurs	Responsabilités
Services techniques	Les services techniques déconcentrés de l'État jouent un rôle déterminant d'appui technique, d'expertise et de contrôle. Ils garantissent la conformité des opérations aux normes nationales et aux exigences environnementales et sociales. Ils apportent leur expertise dans l'identification et l'évaluation des biens affectés, assurent le contrôle de conformité environnementale et sociale, appuient la mise en œuvre des compensations et participent au suivi-évaluation du processus. Leur implication garantit la rigueur technique, la transparence et la conformité des opérations de réinstallation de la liaison de fibre optique Mogandé–Cinkansé aux normes en vigueur.
Au niveau village	
Comité de Gestion des Plaintes (COGEP)	Les comités de gestions des plaintes constituent le premier niveau de traitement des réclamations liées à la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation. Ils assurent la réception, l'enregistrement, l'examen et la résolution amiable des plaintes formulées par les personnes affectées et les autres parties prenantes. Leur action contribue à prévenir les conflits, à renforcer la transparence du processus de compensation et à garantir la prise en compte effective des préoccupations des populations concernées par le projet de réinstallation de la liaison de fibre optique Mogandé–Cinkansé.
Conseil Villageois de Développement (CVD)	Les CVD jouent un rôle fondamental de relais communautaire entre le projet, les autorités locales et les populations affectées. Leur proximité avec les communautés leur permet de contribuer efficacement à l'identification des impacts, à la diffusion de l'information et à la prévention des conflits. Ils constituent des acteurs clés dans la mise en œuvre du PAR. En tant qu'organes représentatifs des communautés à la base, ils assurent la diffusion de l'information, l'appui à l'identification des personnes affectées, la facilitation des enquêtes socioéconomiques, la participation à la gestion des plaintes et le suivi de la mise en œuvre des mesures de compensation et de restauration des moyens d'existence. Leur implication contribue à renforcer la transparence, l'appropriation communautaire et l'acceptabilité sociale du projet.
Leaders coutumiers et religieux	Les leaders coutumiers et religieux occupent une place importante dans la médiation sociale en raison de leur influence sociale et morale au sein des communautés. Leur implication favorise l'acceptation du projet, renforce la cohésion sociale et contribue à la prévention des conflits liés aux terres, aux compensations et aux déplacements éventuels. En tant que garants des valeurs sociales, culturelles et spirituelles des communautés, ils contribuent à la diffusion de l'information, à la mobilisation des populations, à la validation des droits fonciers coutumiers, à la prévention et à la

Acteurs	Responsabilités
	gestion des conflits ainsi qu'à la protection des groupes vulnérables. Leur implication renforce la légitimité du processus de réinstallation et favorise l'acceptation sociale du projet par les communautés concernées.

6.3. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la NES N°5 de la Banque mondiale

Les dispositions réglementaires nationales et les exigences du CES de la Banque mondiale incluent chacune des principes et des procédures en vue de la gestion des opérations de réinstallation involontaire. Le tableau ci-dessous présente conformément aux dispositions du CPR du projet PACTDIGITAL, l'analyse comparée entre les dispositions réglementaires nationales en matière de gestion du foncier et de la déclaration d'utilité publique, et les exigences de la NES n°5 « Acquisition des terres, restriction à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire des populations ». La législation nationale et la NES n°5 du CES de la Banque mondiale ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Dans le cadre du présent Plan de Réinstallation les aspects insuffisants des dispositions nationales seront complétés par les exigences de la NES n°5 du CES de la Banque mondiale et appliquées pour guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des travaux de construction de la liaison de fibre optique Mogandé-Cinkansé.

Tableau 6 : Analyse comparative des dispositions nationales et la NES n°5 de la Banque mondiale

Thème	Dispositions pertinentes juridiques et réglementaires au BF	Exigence de la NES n°5 de la Banque Mondiale	Recommandations
Modalité de compensation	Conformément aux dispositions de la Loi n°015-2025/ALT du 21 octobre 2025 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, les personnes affectées par une opération de cession involontaire de droits réels immobiliers bénéficient d'une compensation juste et équitable. Cette compensation peut être accordée en espèces, en nature ou sous toute autre forme appropriée, selon la nature des pertes subies. Elle est déterminée sur la base de l'évaluation des biens affectés,	La NES n°5 stipule que la compensation en espèces pour perte d'actifs ne convient qu'aux projets ayant des impacts négligeables en matière d'acquisition de terres, particulièrement en milieu rural où la terre constitue un facteur important dans la subsistance des populations. Les stratégies de réinstallation basées sur le remplacement terre pour terre sont recommandées pour les populations dont les moyens de subsistance en dépendent.	Aucune acquisition de terre n'est prévue dans le cadre du présent PAR. Toutefois, au regard des biens socio-économiques affectés, une compensation forfaitaire a été négociée avec les PAP dans le cadre de ce sous-projet. Une compensation forfaitaire a été négociée avec les PAP dans le cadre de ce sous-projet.
Taux d'indemnisation	« Conformément à l'article 15 de la Constitution du Burkina Faso révisée par la Loi constitutionnelle n°033-2024/ALT du 29 octobre 2024, toute expropriation pour cause d'utilité publique ouvre droit à une juste indemnisation préalable, dont les	La NES n°5 stipule que les impacts de la réinstallation involontaire doivent être compensés au coût de remplacement. Le montant doit être suffisant pour remplacer l'actif concerné plus les autres frais de transaction. La dépréciation des structures et des actifs ne doit pas être prise en compte.	Le cadre juridique national satisfait à cette exigence de la NES n°5 concernant le taux de l'indemnisation pour les pertes de biens et d'actifs. Les barèmes nationaux sont utilisés pour fixer le taux de compensation
Gestion des plaintes	La loi nationale ne définit pas clairement les systèmes de gestion des plaintes et griefs. La loi prévoit une Commission de Conciliation pour statuer sur les situations de litiges liés aux terres ; mais elle n'offre pas formellement de dispositif d'enregistrement et de gestion des plaintes et griefs, particulièrement lorsque le propriétaire des terres ne dispose pas de titre de jouissance ou de propriété.	Les plaintes seront traitées promptement selon un processus compréhensible et transparent, approprié sur le plan culturel, gratuit et sans représailles. Le recours juridictionnel reste ouvert à ceux qui le désirent.	La loi nationale satisfait partiellement cette exigence de la NES n°5. Le processus d'élaboration et de mise en œuvre du PAR s'appuiera sur le dispositif de gestion des plaintes (MGP) du projet validé par la Banque mondiale
Prise en compte des groupes vulnérables/Genre	La Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes La loi sur l'expropriation prend en compte, la prise en compte des besoins et conditions spécifiques des différents groupes sociaux vulnérables (les personnes vivant avec un handicap, les malades chroniques, les démunis, les personnes de troisième âge, les veuves et veufs, les femmes chefs de ménages et les enfants)	NES N°5 Note de bas de page 4 : Il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Toutefois, l'évitement peut ne pas être l'approche privilégiée dans des situations où la santé ou la sécurité du public serait compromise en conséquence. Dans certaines situations, la réinstallation peut offrir aux familles des opportunités immédiates de développement économique, y compris de meilleures conditions d'hébergement et de meilleurs services de santé	Appliquer les dispositions de la NES N°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. L'identification et la consultation des PAP vulnérables sont faites tout en tenant compte du genre. Des dispositions spécifiques ont été mises en place pour les inclure dans le processus de réalisation du sous-projet

Thème	Dispositions pertinentes juridiques et réglementaires au BF	Exigence de la NES n°5 de la Banque Mondiale	Recommandations
Participation des PAP et des communautés hôtes	Les modalités d'information et de participation du public sont abordés par le Décret N°2015-1187/ portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.	La participation des PAP est requise durant toute la procédure de réinstallation. L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES N°10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.	Les dispositions nationales ne fournissent pas les détails concernant les processus d'implication des communautés d'accueil en cas de réinstallation involontaire. Les dispositions de consultation et de participation des parties prenantes décrites dans la NES n°5 de la Banque mondiale sont pleinement appliquées. Les parties prenantes y compris les PAP sont consultées et ont participé au processus d'élaboration du PAR et le seront aussi durant la phase de mise en œuvre.
Date butoir	La loi N°009-2018/AN du 03 mai 2018, impose, pour l'éligibilité à l'indemnisation, que le les biens concernés aient été recensés dans des délais fixés par arrêté de l'autorité expropriante.	Elle correspond à la date de la fin du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable à la réinstallation n garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées (paragraphe 20 de la NES N°5).	Le cadre juridique national satisfait partiellement cette disposition de la NES n°5. La Date butoir applicable dans le processus du PAR est définie de commun accord lors des consultations des parties prenantes. Elle est matérialisée par un acte de l'autorité administrative compétente et diffusée selon les moyens appropriés, pendant tout le processus de recensement des biens et actifs affectés
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non prévue par la législation	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation.	Dans le présent PAR les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale sont pleinement appliquées. Les mesures d'assistance ont été appliquées pour assister PAP dans les pertes économiques.
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (613 de la RAF)	La NES N° 5 Paragraphe 13 encourage l'Emprunteur à obtenir des accords négociés avec les personnes touchées.	Dans le présent PAR les exigences de la NES n°5 de la Banque mondiale seront appliquées. Chacune des PAP a signé un accord de compensation et s'engage à libérer l'emprise des travaux une les compensations payées.

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

6.1 Date butoir

Le recensement initial des PAP et l'inventaire des biens situés dans l'emprise du sous-projet ont été réalisés dans le cadre de la NIES entre le 31 août et le 30 septembre 2025. À l'issue de ces opérations, la date butoir d'éligibilité a été fixée au 30 septembre 2025. Cette date correspond à la clôture des enquêtes socio-économiques, du recensement des PAP et de l'inventaire des biens affectés. Elle a fait l'objet d'une large diffusion auprès des populations concernées, notamment par voie de communiqué administratif relayé auprès des communautés via les leaders coutumiers et religieux, les CVD et les crieurs publics, avec la précision que toute personne ou tout bien installé dans l'emprise du projet après cette date ne serait pas éligible aux mesures de compensation et d'assistance prévues par le présent PAR.

Dans le cadre la mission de collecte de données complémentaires conduite du 5 au 16 juillet 2026 dans les communes de Yargatenga et de Bittou, les opérations de vérification ont été clôturées le 10 juillet 2026 dans la commune de Yargatenga et le 15 juillet 2026 dans la commune de Bittou. Ces dates ne remettent toutefois pas en cause la date butoir d'éligibilité fixée au 30 septembre 2025, laquelle demeure la référence pour déterminer l'éligibilité des personnes et des biens aux mesures de compensation prévues par le présent PAR.

6.2 Critère d'éligibilité

Sont éligibles aux mesures de compensation et d'assistance prévues par le présent PAR, les PAP dont les biens ou les activités situés dans l'emprise du tracé du sous-projet ont été recensés et inventoriés lors des enquêtes socio-économiques réalisées du 31 août au 30 septembre 2025, puis vérifiés et confirmés au cours de la mission de collecte des données complémentaires conduite du 6 au 15 juillet 2026. L'éligibilité des PAP est déterminée conformément aux dispositions du CPR du Projet et repose sur les résultats des recensements, de 2025 et de la vérification de juillet 2026. Les PAP reconnues éligibles bénéficient des mesures de compensation et, le cas échéant, des mesures d'assistance prévues par le PAR, en fonction de la nature et de l'ampleur des impacts subis.

7 EVALUATION DES PERTES DES BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION

Dans le cadre du présent PAR les catégories de PAP éligibles à une compensation sont les PAP perdant des arbres, des structures connexes (terrasses des hangars, auvents, terrasses des boutiques, etc.) et des infrastructures commerciales (kiosques, boutiques) sources de revenus situés sur l'emprise du sous projet. Conformément aux dispositions du CPR du projet, la matrice de compensation appliquées dans le cadre du présent PAR est dans le tableau ci-dessus.

Tableau 7 : Matrice de compensation des pertes subies

Catégories de PAP	Types de pertes	Éligibilité	Compensation
Propriétaire d'arbres	Arbres privés	Propriétaire	Indemnisation interministérielle sur la base de l'Arrêté d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023 N°2022 061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations
Propriétaires d'infrastructures (bâtisses)	Infrastructures socio-économiques	Propriétaire	Indemnisation forfaitaire négociée variable entre 15000 et 45 000 sur la base du SMIG en fonction de la nature du bien impacté

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

L'évaluation des compensations a été réalisée conformément aux dispositions prévues dans le CPR du projet qui prévoient une indemnisation des personnes affectées sur la base du coût intégral de remplacement, sans déduction pour la vétusté des biens.

Compte tenu de la nature des biens impactés, essentiellement constitués d'installations légères, d'aménagements temporaires et de pertes de revenus liées aux activités économiques, donc à impacts mineurs, l'approche retenue par le projet de concert avec les autorités locales administratives, coutumières repose sur une évaluation forfaitaire négociée avec chaque PAP en fonction de la nature du bien impacté. Ce forfait négocié correspond coût de remplacement intégral sans déduction pour la vétusté des biens.

Cette approche a consisté à :

1. **Identifier et caractériser les biens impactés** lors des opérations de recensement (nature du bien, usage, état, dimensions, matériaux constitutifs et activité exercée) ;

2. **Apprécier l'importance des impacts** en tenant compte de :

- la nature de l'activité économique exercée ;
- la superficie ou de l'emprise affectée ;
- le niveau de dépendance de la PAP vis-à-vis du bien impacté ;
- le coût estimatif de reconstitution ou de remplacement du bien ;
- la durée probable d'interruption de l'activité et des pertes de revenus associées.

3. **Engager des concertations individuelles** avec chaque PAP afin de déterminer, de manière consensuelle, un montant forfaitaire correspondant au coût de remplacement intégral sans déduction pour la vétusté du bien et couvrant l'ensemble des pertes subies. Les discussions ont porté sur les caractéristiques des biens affectés, les coûts de reconstitution, les pertes d'exploitation éventuelles et les capacités de réinstallation de la PAP.

4. **Valider le montant de compensation** par accord mutuel entre le projet et la PAP. Chaque montant négocié a été consigné dans une fiche individuelle de compensation et a fait l'objet d'un protocole d'accord signé par les parties.

Cette méthode permet d'adapter le montant de la compensation aux spécificités de chaque situation tout en garantissant un traitement équitable des PAP. Cette approche offre plus d'avantage car elle : (i) est simple à mettre en œuvre, (ii) tient compte des réalités locales et des spécificités de chaque PAP, (iii) favorise l'acceptabilité sociale grâce à la négociation individuelle, (iv) réduit les risques de contestation lorsque les accords sont librement consentis et correctement documentés.

Les méthodes de calcul des compensations appliquées sont illustrées dans le tableau ci-dessus.

Tableau 8 : Méthode d'évaluation du coût de compensation des pertes

Nature du bien impacté	Critères d'appréciation	Mode de détermination de la compensation
Terrasses/hangars (Kiosque, boutique)	Dimensions, matériaux, état, perte de revenus	Montant forfaitaire négocié + un accompagnement de 10 500 pour perte de revenus calculé sur la base suivante : $SMIG/30 = 1500 \times 7 \text{ jrs} = 10500$
Terrasses/hangars Atelier (couture, soudure, mécanique, etc.)	Type d'activité, équipements fixes	Montant forfaitaire négocié en fonction de la superficie. Ce montant varie de 15 000 à 45 000 FCFA
Étal ou commerce informel	Taille de l'installation, niveau de perte de revenus	Montant forfaitaire négocié + un accompagnement de 10 500 pour perte de revenus

Nature du bien impacté	Critères d'appréciation	Mode de détermination de la compensation
Arbres	Espèce	Barèmes de compensation de l'espèce (BCE) Nombre de pieds (NP) $BCE \times NP$ 10 plants au choix de la PAP seront remis comme compensation des 2 arbres affectés. <i>Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées de janvier 2023</i>

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

Dans le cadre des mesures d'assistance aux PAP, les 12 PAP vulnérables identifiées bénéficieront chacune d'un kit alimentaire composé d'un sac de 50 kg de maïs et d'un sac de 50 kg de riz dont la valeur est équivalente au SMIG. Cette assistance vise à répondre à leurs besoins alimentaires essentiels pendant la période de transition et à renforcer leur sécurité alimentaire, conformément aux dispositions prévues pour l'accompagnement des personnes vulnérables. Pour les groupes vulnérables, la détermination des coûts d'assistance à leur servir est utilisé par le calcul consigné dans le tableau ci-dessus :

Tableau 9 : Méthode d'évaluation de l'appui aux PAP vulnérables

Éléments de base de calcul	Coût de compensation
Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)	SMIG x NPAP (12 PAP) vulnérables
Nombre de PAP (NPAP vulnérables)	

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

7.1 Détermination des coûts de compensation pour les pertes d'arbres

L'évaluation de la compensation des pertes d'arbres s'est faite sur la base de l'Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023. L'inventaire initial des biens affectés réalisé en 2025 dans l'emprise du sous-projet de construction de la liaison en fibre optique Mogandé–Cinkansé à inventorier 40 pieds d'arbres appartenant à des propriétaires privés. À l'issue des investigations de terrain, il a été établi que seuls deux (02) arbres, appartenant à une PAP, seront affectés de manière permanente par les travaux.

Conformément aux dispositions de cet Arrêté interministériel (*copie joint en Annexe 2 du présent rapport*), ces deux arbres feront l'objet d'une indemnisation selon les barèmes en vigueur. En complément de l'indemnisation monétaire, une mesure de restauration sera mise en œuvre sous la forme d'une plantation compensatoire de dix (10) jeunes plants d'arbres au bénéfice de la personne affectée par le projet (PAP), afin de contribuer au rétablissement du couvert végétal et des ressources arborées affectées.

7.2 Coûts de compensation des pertes de structures

Les missions de terrain réalisées pour la vérification et la validation des PAP, ainsi que pour la confirmation des biens recensés, ont permis de constater que les impacts du projet sont de faible ampleur, concernent des portions limitées des biens affectés et n'impliquent aucun déplacement physique ni réinstallation des PAP.

Compte tenu de la nature et de l'ampleur des impacts, l'UGP, en collaboration avec les autorités administratives locales¹, a engagé un processus de concertation avec les PAP en vue de convenir des modalités de compensation.

Les montants de compensation retenus dans le cadre du présent PAR correspondent à des indemnités forfaitaires établies selon la nature des biens affectés. Cette approche a été adoptée à l'issue d'un processus de consultation et de concertation avec les PAP qui ont exprimé leur accord sur les montants proposés. En conséquence, ces indemnités sont fondées sur une évaluation individuelle des biens à leur valeur de remplacement conformément aux dispositions du CPR qui prévoient une indemnisation des PAP sur la base du coût intégral de remplacement sans déduction pour la vétusté des biens. Les accords conclus ont été dûment documentés et consignés conformément aux dispositions du présent PAR.

Il est précisé que cette modalité de compensation a été retenue avec l'adhésion des PAP et s'inscrit dans une démarche visant à assurer une indemnisation équitable, transparente et acceptable pour les parties, conformément aux dispositions prévues dans le CPR du projet.

Tableau 10 : Répartition des biens impactés par commune et par coût de compensation

Biens impactés par commune	Nombre de biens impactés	Montant de la compensation (en FCFA)
Anciennes PAP		
Yargatenga	81	3 662 500
Hangar/Terrasse	71	3 271 500
Boutique	4	161 000
Kiosque	5	185 000
Magasin/maisonnette	1	45000

¹ Président de la Délégation Spéciale – PDS), les autorités coutumières et religieuses ainsi que les Conseils Villageois de Développement (CVD)

Biens impactés par commune	Nombre de biens impactés	Montant de la compensation (en FCFA)
Bittou	11	447 500
Hangar/Terrasse	11	447 500
Sous total anciennes PAP	92	4 110 000
Nouvelles PAP		
Yargatenga	29	1 215 500
Hangar/Terrasse	27	1155500
Kiosque	1	45000
Magasin/maisonnette	1	15000
Bittou	4	150 500
Hangar/Terrasse	4	150 500
Sous total nouvelles PAP	33	1 366 000
Total Général	125	5 476 000

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

Le coût global de compensation des pertes de structures par localité est synthétisé dans le tableau suivant :

Tableau 11 : Tableau synthèse de compensation financière par localité pour perte de biens socio-économiques

Commune	Nombre de PAP	Montant de la compensation (en FCFA)
Yargatenga anciennes PAP	81	3 662 500
Yargatenga nouvelles PAP	29	1 215 500
Bittou anciennes PAP	11	447 500
Bittou nouvelles PAP	4	150 500
Total	125	5 476 000

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

Des opérations de terrain, il ressort que les infrastructures connexes (hangars et terrasses) seront les plus impactés lors des travaux du sous-projet comme le montre le tableau suivant :

Tableau 12 : Répartition du nombre de biens impactés par nature et montant de compensation

Nature de bien	Répartition du nombre de biens impactés par nature	Montant de compensation (en FCFA)	Pourcentage
Hangar/Terrasse	113	5 025 000	90,4%
Boutique	4	161 000	3,2%
Kiosque	6	230 000	4,8%
Magasin/maisonnette	2	60 000	1,6%
Total Général	125	5 476 000	100,0%

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

7.3 Barème pour les pertes partielles de biens et les perturbations de revenus commerciaux

L'évaluation initiale des biens partiellement affectés (terrasses, hangars, étals, etc.) reposait sur l'application d'un coût unitaire au mètre carré, défini en concertation avec les services techniques compétents aux niveaux provincial et communal. Par ailleurs, les pertes temporaires de revenus des activités commerciales avaient été estimées sur la base d'une interruption maximale de sept (07) jours, correspondant à la durée prévisionnelle des travaux au droit des emprises concernées, en retenant le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) comme référence d'évaluation.

Toutefois, les opérations de vérification et de validation conduites en juillet 2026 ont permis de constater que les impacts réels du sous-projet sont de faible ampleur et concernent essentiellement des occupations légères et de faibles superficies empiétant sur l'emprise légale de la Route Nationale n°16 (RN16). Les travaux projetés n'entraîneront ni déplacement physique des personnes affectées, ni réinstallation économique. Les incidences identifiées se limitent à des perturbations temporaires des activités commerciales pendant la période d'exécution des travaux.

Au regard de ces constats, l'UGP, avec l'appui des autorités administratives locales, des autorités coutumières et religieuses ainsi que des CVD, a privilégié une approche de compensation négociée avec les PAP. Des consultations individuelles ont été organisées afin d'évaluer les impacts réels, de recueillir les observations des PAP et de convenir, d'un commun accord, des montants de compensation les plus appropriés.

Les montants retenus résultent ainsi d'un processus de négociation et d'accord mutuel entre l'UGP et chaque PAP, tenant compte de la nature des biens affectés, de l'ampleur des impacts, de la durée prévisible des perturbations ainsi que des moyens de subsistance concernés. Cette démarche a permis d'adapter les compensations aux réalités observées sur le terrain tout en garantissant le respect des principes d'équité, de transparence et de restauration des moyens d'existence prévus par le présent PAR.

Au terme des investigations de terrain et des opérations de collecte de données complémentaires menées dans le cadre du présent PAR, des accords individuels de compensation ont été signés par

chacune des PAP concernées, matérialisant leur consentement sur les montants convenus et les modalités de paiement. Ces accords constituent la base des coûts de compensation retenus dans le présent PAR. Les montants convenus ont été formalisés dans des accords individuels de compensation signés par les PAP et constituent les références retenues pour la mise en œuvre du présent PAR.

L'évaluation initiale des pertes temporaires de revenus liées aux travaux, avait retenu le SMIG comme référence d'estimation. Ce choix s'appuie sur une approche couramment utilisée dans des projets similaires financés par l'État et les partenaires techniques et financiers, pour l'indemnisation des perturbations temporaires d'activités économiques.

À l'issue des consultations menées avec les parties prenantes, y compris les PAP, il a estimé les pertes de revenus des commerçants sur la base d'une interruption maximale de sept (07) jours d'activité, correspondant à la durée prévisionnelle des travaux au droit des emprises concernées. Le SMIG en vigueur au Burkina Faso en 2025, fixé à 45 000 FCFA par mois, le montant indicatif de la compensation pour une semaine de perturbation a été estimé à 10 500 FCFA par commerçant, la durée effective de la perturbation constituant le principal paramètre d'appréciation des pertes temporaires.

8.1 Compensation des pertes subies

Les mesures de compensation et d'assistance prévues dans le présent PAR concernent une (01) PAP subissant la perte définitive de deux (02) arbres privés, ainsi que cent vingt-cinq (125) PAP dont les structures ou ouvrages annexes sont partiellement affectés par les travaux de déploiement de la liaison en fibre optique.

S'agissant des perturbations temporaires des activités économiques résultant de l'exécution des travaux, les PAP concernées bénéficieront d'une mesure d'appui à la restauration de leurs moyens d'existence. Conformément aux conclusions des consultations et des négociations conduites avec les PAP, cette assistance prend la forme d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser les pertes temporaires de revenus pendant la période d'interruption des activités.

Le montant de cette indemnité a été déterminé à l'issue d'un processus de concertation avec les PAP, en prenant en considération la durée prévisionnelle des perturbations, estimée à un maximum de sept (07) jours, correspondant au délai d'ouverture et de fermeture des tranchées, ainsi que les conditions socio-économiques des personnes concernées. Les montants convenus ont été formalisés dans les accords individuels de compensation et constituent les références retenues pour la mise en œuvre du présent PAR.

L'évaluation initiale avait prévu que la compensation des biens affectés soit réalisée en numéraire ou en nature, sur la base de la valeur de remplacement des biens inventoriés, en tenant compte de leurs caractéristiques techniques, de leur état au moment du recensement et de l'évolution des coûts des matériaux sur le marché.

Toutefois, les vérifications de terrain et les consultations menées dans le cadre de la finalisation du présent PAR ont confirmé que les impacts du sous-projet sont limités à des affectations partielles de biens et n'entraînent ni déplacement physique des personnes affectées ni perte définitive ou permanente de leurs moyens d'existence. Au regard de cette situation, une approche de compensation forfaitaire négociée en fonction de la nature du bien et de la superficie a été privilégiée afin de tenir compte des impacts effectivement observés sur le terrain et des attentes exprimées par les PAP. Il convient de noter que le montant de la compensation forfaitaire n'est pas uniforme pour l'ensemble des 125 PAP perdants des structures socio-économiques. Il est déterminé sur la base de l'évaluation individuelle des pertes effectivement subies par chaque PAP (nature des biens impactés, valeur des actifs, importance des pertes de revenus et niveau de vulnérabilité, le cas échéant), conformément aux principes forfaitaires négociés du présent PAR variant de 15 000 à 45 000 FCFA (plafond du SMIG au Burkina Faso).

Les montants de compensation ont été définis à l'issue d'un processus de concertation et de négociation individuelle entre l'UGP et chaque PAP. Cette démarche a permis de convenir, d'un commun accord, de montants forfaitaires jugés suffisants pour couvrir la remise en état ou le remplacement des parties affectées des biens, tout en tenant compte des conditions économiques locales et des coûts pratiqués sur le marché.

Les compensations retenues dans le présent PAR reposent ainsi sur les accords librement consentis entre les parties, formalisés par des procès-verbaux ou des fiches individuelles de compensation signés par les PAP. Ces montants constituent les références officielles pour la mise en œuvre des indemnités prévues dans le cadre du sous-projet.

8.2 Assistance aux PAP vulnérables

Une mesure d'assistance complémentaire est prévue en faveur de douze (12) personnes vulnérables identifiées parmi les PAP lors de la mission de vérification et de collecte des données complémentaires. L'identification de ces PAP vulnérables s'est basée sur des critères de la situation socio-économique, le statut matrimonial, la présence d'un handicap et le niveau de précarité (indigence).

En plus des indemnités pour les biens affectés, ces PAP bénéficieront d'une assistance visant à renforcer leur capacité à faire face aux effets temporaires du projet. Cette assistance, estimée à un montant forfaitaire équivalent au SMIG appliquée au Burkina Faso soit 45 000 FCFA par personne, consiste en la fourniture d'un kit alimentaire comprenant un sac de maïs de 50 kg et un sac de riz de 50 kg.

Le coût unitaire de cette assistance s'élève à 45 000 FCFA par PAP vulnérable, pour un coût total de 540 000 FCFA, couvrant l'acquisition et la distribution des kits alimentaires pour les douze (12) bénéficiaires. Dans le cadre des mesures d'assistance, les vivres seront acquis auprès de fournisseurs locaux en vue de constituer des kits alimentaires. Ces kits seront distribués aux 12 PAP vulnérables identifiées selon les modalités définies dans le présent PAR, de manière à garantir une assistance transitoire adaptée à leurs besoins.

9 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

En complément des consultations initiales réalisées du 02 au 30 septembre 2025 auprès des parties prenantes y compris les PAP, des consultations complémentaires ont été réalisées du 5 au 15 juillet 2026 dans les localités concernées. Elles ont été organisées sous forme de rencontres collectives regroupant les autorités coutumières et religieuses, les CVD, les représentants communautaires ainsi que les PAP recensées dans l'emprise des travaux du sous-projet. Ces consultations ont permis de présenter les enjeux du sous-projet, d'informer les parties prenantes sur le processus de réinstallation, et de recueillir leurs perceptions, préoccupations, attentes et recommandations concernant les impacts du sous-projet, les modalités de compensation ainsi que les coûts associés aux biens affectés. Les échanges avec les PAP ont également constitué un cadre d'échange sur le contenu des accords de négociation ayant permis de discuter et de convenir des mesures de compensation applicables, sur la base des biens effectivement impactés et des principes d'équité et de transparence. Au total, 192 personnes ont pris part aux différentes séances de consultation, dont 38 femmes et 77 jeunes âgés de moins de 35 ans. Les procès-verbaux et listes des participants ont été annexés dans le présent PAR. Les photos illustratives de ces consultations publiques sont jointes en annexe.

La synthèse des échanges avec les parties prenantes est consignée dans le tableau suivant.

Tableau 13 : Synthèse des consultations publiques

Acteurs	Thématiques abordées	Préoccupations/questions soulevées	Recommandations formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes
PDS et services départementaux des communes de Bittou et Yargatenga : ✓ Service social communal ✓ Service domanial ✓ Service des eaux et forêts Autres acteurs : les comités communaux de Bittou et Yargatenga, chefs de village	Présentation du sous-projet Présentation de la mission Echange sur les mesures, les coûts de compensation Présentation des modalités Vérification des PAP recensées issues de la NIES Procédures de négociation et de la signature des accords individuels de compensation	- Liste des PAP par localité - Le barème utilisé pour la compensation des arbres - Mise en place et formation des membres des comités villageois de gestion des plaintes - Les nouvelles PAP, seront-elles prises en compte dans ce recensement complémentaire ?	- Appréciation positive de la démarche - Proposer une somme forfaitaire pour accompagner les PAP au regard de l'absence de données sur les revenus des différentes PAP et de l'évaluation exorbitante des coûts des biens qui sont impactés qui ne tiennent souvent pas compte de la réalité	- La collecte des données complémentaires prendra en compte les absents, et les nouveaux occupants après le recensement des PAP lors de l'élaboration de la NIES - À l'absence des données sur les revenus des PAP, une somme forfaitaire a sera été négociée avec les PAP variable entre 15 000 F à 45 000 F CFA en fonction de la nature du bien affecté et au regard des impacts modérés qui ne nécessitent pas de déplacement physique de la PAP - Prendre en compte les PAP qui auront des infrastructures marchandes impactées en plus de la somme forfaitaire négociée soit 10 500FCFA calculée sur la base suivante : $(SMIG/30=1500 \times 7 \text{ jrs de perturbation})$
Autorités coutumières et PAP de Cinkancé,	Présentation du sous-projet Présentation de la mission Echange sur les mesures, les coûts de compensation Vérification des PAP recensées issues de la NIES Présentation des modalités Procédures de négociation et de la signature des accords individuels de compensation	- Qu'est-ce qui est prévue pour les PAP qui ont été recensées mais déguerpis pour les travaux de la clôture de l'école et de la construction d'un bâtiment - À quand le début des travaux ? - Les PAP absents ou non recensées seront-elles prises en compte dans cette phase de collecte des données complémentaires ? - Les nouvelles PAP recensées seront-elles compensées ?	- Appréciation des mesures de négociations à travers l'accompagnement de toutes les PAP sur le linéaire - Prendre en compte les absents dans cette collecte complémentaire	Les PAP absents seront prises en compte dans cette collecte complémentaires et bénéficieront du même accompagnement que celles qui ont été recensées en 2025

Acteurs	Thématiques abordées	Préoccupations/questions soulevées	Recommandations formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes
		Qu'est-ce qui est prévue pour les PAP qui étaient recensées et qui ont été déguerpis par les travaux de la construction de la clôture de l'école ?		
Autorités coutumières et PAP Hornogo	Présentation du sous-projet Présentation de la mission Echange sur les mesures, les coûts de compensation Présentation des modalités Vérification des PAP recensées issues de la NIES Procédures de négociation et de la signature des accords individuels de compensation	- Recrutement de la main d'œuvre lors de l'exécution des travaux - Problème de la connexion internet - Prédominance des réseaux du Togo et du Ghana dans les localités traversées par la liaison de fibre optique - Perturbation du réseau téléphonique - Problème de connectivité observé dans la localité	- Étendre la connectivité rurale dans les localités situées au niveau des frontières - Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale (ouvriers, manœuvres) pour les travaux d'excavation lors de l'exécution du sous-projet	- La main d'œuvre locale sera privilégiée lors de l'exécution des travaux. C'est une clause inscrite dans le DADI du recrutement de l'entreprise chargée du déploiement de la liaison de fibre optique - La connectivité rurale sera étendue aux localités situées au niveau des frontières en vue de renforcer la connectivité et la communication
Autorités coutumières et PAP de Yoyo	Présentation du sous-projet Présentation de la mission Echange sur les mesures, les coûts de compensation Présentation des modalités Vérification des PAP recensées issues de la NIES Procédures de négociation et de la signature des accords individuels de compensation	- Appréciation positive du sous-projet et de l'approche pour la collecte des données - Mobilisation de la main d'œuvre locale pour les travaux - Prise en compte des PAP non recensées ? - Date de début des travaux - Prédominance du réseau Ghanéen et Togolais dans la localité - Problème de communication : difficulté de communiquer avec les pucés Burkinabé	- Tenir informer les communautés de la suite du processus et des différentes consultations - Étendre la connectivité rurale (implantation des pylônes) dans les localités situées au niveau des frontières ; - Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale (ouvriers, manœuvres) pour les travaux d'excavation lors de l'exécution du sous-projet Doléances : (i) appui à la réhabilitation de la toiture de l'école primaire du village, (ii) besoin d'un	- La main d'œuvre locale sera privilégiée lors de l'exécution des travaux. C'est une clause inscrite dans le DADI du recrutement de l'entreprise chargée du déploiement de la liaison de fibre optique - Les PAP non recensées et qui seront impactées seront prises en compte dans ce recensement complémentaire et bénéficieront des mêmes mesures d'accompagnement

Acteurs	Thématiques abordées	Préoccupations/questions soulevées	Recommandations formulées	Dispositions à prendre par le projet pour la mise en œuvre des recommandations pertinentes
			forage pour l'école primaire du village	
Coutumiers et PAP de Garanga, Fottigué et Mogandé	Présentation du sous-projet Présentation de la mission Echange sur les mesures, les coûts de compensation Présentation des modalités Vérification des PAP recensées issues de la NIES Procédures de négociation et de la signature des accords individuels de compensation	▪ Appréciation positive du sous-projet ▪ Composition des membres des comités de gestion des plaintes : les femmes seront-elles prises en compte dans les comités villageois de gestion des plaintes ? ▪ Le déploiement de la fibre optique prendra-t-il en compte les trois réseaux en matière de connexion internet ? ▪ Prise en compte des nouvelles PAP lors de cette collecte complémentaire ▪ Date de début des travaux	▪ Informer et sensibiliser les communautés sur le sous-projet pour une meilleure appropriation et implication ▪ Privilégier le recrutement de la main d'œuvre locale (ouvriers, manœuvres) pour les travaux d'excavation lors de l'exécution du sous-projet ▪ Tenir informer les communautés pour les différentes étapes de mise en œuvre du sous-projet ? ▪ Comment se fera-t-il le recrutement de la main d'œuvre locale ?	▪ Les sessions d'information et de sensibilisation seront organisées pour informer les communautés sur le démarrage des travaux ▪ La main d'œuvre locale sera privilégiée lors de l'exécution des travaux. C'est une clause inscrite dans le DAOI du recrutement de l'entreprise chargée du déploiement de la liaison de fibre optique ; ▪ Les comités villageois de gestion des plaintes prennent en compte les femmes

Source : Mission de collecte des données complémentaires, UGP, juillet 2026

10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) élaboré par PACTDIGITAL est utilisé dans le cadre du présent PAR. Les dispositions prévues dans le manuel de gestion des plaintes du projet sont utilisées pour enregistrer et traiter les préoccupations, plaintes/griefs/réclamations, doléances et suggestions des parties prenantes y compris les PAP dans le cadre du présent PAR.

Le MGP porte aussi bien sur les plaintes ordinaires que les plaintes sensibles dont les allégations violences basées sur le Genre (VGB) et l'exploitation et abus sexuels et le harcèlement sexuel. Pour ce dernier cas, les dispositions du MGP requièrent un traitement confidentiel, de manière à éviter toutes représailles ou toute atteinte gratuite à la dignité des individus. Les Types de plaintes dans le cadre du présent PAR vont porter sur les demandes d'informations sur le processus de réinstallation, les doléances spécifiques en lien avec la mise en œuvre du PAR, les réclamations et autres écarts sur le processus de réinstallation conformément aux dispositions inscrites dans le cadre de ce PAR.

Au cours de cette mission, aucune plainte n'a été enregistrée. Toutefois, les communautés ont exprimé le besoin d'un appui à la réhabilitation de la toiture d'une infrastructure scolaire (école) afin d'améliorer les conditions d'apprentissage des élèves. Elles sollicitent également la réalisation d'un forage au sein de cette école pour garantir un accès durable à l'eau potable. Les populations ont par ailleurs demandé l'extension de la couverture du réseau de télécommunications dans les zones situées le long des frontières afin d'améliorer la connectivité rurale. Elles estiment que ces actions contribueraient à renforcer les services sociaux de base et à améliorer les conditions de vie des habitants. Ces doléances pourront être examinées par le projet et, le cas échéant, transmises aux structures compétentes pour évaluation et prise en compte dans le respect du cadre d'intervention du PAR.

Les principes directeurs du MGP du projet reposent sur la transparence, l'accessibilité, l'inclusion de toutes les parties prenantes du projet, la traçabilité à travers une documentation structurée, l'équité et l'impartialité dans le traitement, un système d'archivage sécurisé, la confidentialité notamment pour la réception et le traitement des plaintes sensibles dont l'approche centrée sur les survivants pour les allégations EASHS, etc. Le détail sur ces principes est à trouver dans le MGP du projet : https://www.mdnp.gov.bf/fileadmin/user_upload/storages/documents/administratifs/MGP_PACTDIGITAL_Version_Finale_ANO.pdf.

Le MGP du PACTDIGITAL est bâti autour de trois instances qui sont :

- **Niveau 1** : Comité Villageois de Gestion des plaintes (COVGP) dont la composition est :

- ✓ un (e) Président : le Président du Comité Villageois de Développement ;
- ✓ un (e) rapporteur (e) : le/la Secrétaire du CVD ;
- ✓ un représentant de l'OVPREGECC ;
- ✓ une organisation féminine (Point focal EAS/HS)

- ✓ une représentante des PAP (chargée de la promotion féminine et du genre) au niveau du village;
- ✓ un représentant des PAP (chargé des questions environnementales)
- ✓ un représentant des autorités coutumières

- **Niveau 2** : Comité Communal de Gestion des Plaintes (CCGP) dont la composition est :

- ✓ le Président de la Délégation Spéciale (PDS) ou son représentant désigné (Président) ;
- ✓ un représentant du service social communal (point focal VBG, EAS/HS, VCE) ;
- ✓ un représentant de l'Observatoire Départemental de Prévention et de Gestion des Conflits Communautaires (ODEPREGECC) ;
- ✓ deux représentantes des organisations féminines ;
- ✓ un représentant du service départemental des eaux et forêts ;
- ✓ un représentant du service des infrastructures s'il y a lieu ;
- ✓ le chef de la Zone d'Appui Technique en Agriculture ;
- ✓ un représentant des agences d'exécution s'il y a lieu.

- **Niveau 3** : Cellule de gestion des plaintes au sein de l'UGP dont la composition est :

- ✓ la Coordinatrice du PACTDIGITAL qui assure la présidence ;
- ✓ le Spécialiste en développement social et du genre de l'UGP ;
- ✓ le Spécialiste en sauvegarde environnementale de l'UGP ;
- ✓ le Spécialiste en communication de l'UGP ;
- ✓ le Spécialiste en suivi-évaluation de l'UGP ;
- ✓ le Spécialiste en gestion financière de l'UGP ;
- ✓ une assistante administrative ;
- ✓ un représentant du ministère en charge de la justice (pour les cas de VBG, EAS/HS) ;
- ✓ l'expert VBG, EAS/HS.

La cellule de ce niveau peut faire appel à toute autre compétence jugée pertinente (au sein de l'UGP ou auprès d'autres acteurs) pour la résolution des plaintes qui leur seront adressées. Un numéro WhatsApp est disponible pour ce niveau (**70 54 49 01**). Toutes les plaintes peuvent y être adressées bien que le respect des niveaux est plus efficient et efficace pour un traitement diligent.

Des comités de gestion des plaintes ont été mis en place dans les deux communes et les capacités des membres ont été renforcés pour assurer une bonne gestion des plaintes.

Les rôles et responsabilités des instances de gestion des plaintes sont de :

- ✓ recevoir, enregistrer et accuser réception de toute doléance, plainte émanant des parties prenantes, bénéficiaires, etc. ;
- ✓ recevoir et enregistrer les plaintes, doléances, préoccupations, réclamations ;
- ✓ analyser les réclamations à la base ;

- ✓ procéder à des vérifications approfondies pour cerner les contours/enjeux de la plainte,
- ✓ traiter dans un délai de 05 jours en engageant avec le plaignant une négociation pour une résolution à l'amiable de la plainte ;
- ✓ transférer dans un délai de 7 jours les cas non résolus au niveau communal ;
- ✓ établir les procès-verbaux ou rapports de sessions en trois exemplaires (un pour le plaignant, un pour le comité communal, et un pour l'UGP) ;
- ✓ documenter les plaintes et les résolutions y compris les résolutions rejetées ;
- ✓ tenir informer l'UGP régulièrement des préoccupations et des difficultés rencontrées ;
- ✓ s'assurer de l'opérationnalisation du MGP dans les activités au niveau village ;
- ✓ appuyer les actions de communication, d'information et de sensibilisation des parties prenantes du PACTDIGITAL ;
- ✓ engager avec le plaignant une négociation pour une issue à l'amiable de la plainte ;
- ✓ produire et transmettre régulièrement, chaque trois semaines, une synthèse des plaintes reçues, traitées et transférées à l'UGP ;
- ✓ archiver physiquement et/ou électroniquement la documentation ;
- ✓ produire les Procès-Verbaux (PV) et les rapports de session.

Le délai de traitement des plaintes au niveau village est de 5 jours à compter de la date de réception ou de notification de la plainte et de 7 jours maximum au niveau communal et central. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant au plus tard 48 heures, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant. Toutefois, il est important de noter que le recours aux instances judiciaires n'est pas exclu en cas de non satisfaction ou résolution d'une plainte. Le plaignant a le droit de recourir aux instances judiciaires et administratives à tout moment en cas de non-satisfaction de sa préoccupation.

Circuit d'enregistrement et de traitement des plaintes comprend sept (7) étapes qui sont :

Etape 1 : Réception et enregistrement des plaintes/doléances

Etape 2 : Tri et classification des plaintes, doléances

Etape 3. Vérification et actions

Etape 4. Suivi et évaluation/Reporting

Etape 5 : Délais de traitement

Etape 6 : Résolution/Règlement judiciaire/Clôture de la plainte :

Etape 7 : Préparation du dossier individuel et archivage de la plainte

Concernant les plaintes EAS / HS, des dispositions spécifiques sont prévues afin de :

- ✓ orienter le/la survivant(e) aux services de VBG (médicaux, psychosociaux et juridiques) selon le consentement et l'accord du /de la survivant(e) ;

- ✓ *transférer immédiatement la plainte au point focal du comité communal qui à son tour informera l'UGP pour sa gestion, si le/la survivant-e l'accepte et souhaite de suivre la procédure administrative de gestion des plaintes ;*
- ✓ *veiller au respect de la confidentialité et du consentement éclairé du/de la survivant-e ;*
- ✓ *respecter les choix et droits des survivant-e-s ;*
- ✓ *Assurer l'accès aux services de prise en charge médicale, psychosociale et juridique.*

Pour les plaintes sensibles, il n'y a pas de gestion à l'amiable possible et la saisine de la justice est conditionnée par le consentement éclairé de la personne survivante. Les plaintes peuvent être soumises par les survivants (es), les témoins ou toute autre personne concernée à travers différents canaux sécurisés tels que les plaintes verbales ou écrites, les appels téléphoniques, WhatsApp, les boîtes à suggestions ou le site web du projet.

Le circuit de gestion des plaintes sensibles est structuré autour de trois niveaux de gestion : villageois, communal et national.

Au niveau villageois, les plaintes sont reçues par les points focaux VBG/EAS/HS des Comités villageois de gestion des plaintes ou l'ONG spécialisée. Ces acteurs assurent la réception, l'enregistrement sécurisé et la transmission des informations dans le respect strict de la confidentialité.

Au niveau communal, les travailleurs sociaux du service communal de l'action sociale, membres du Comité communal de gestion des plaintes et points focaux VBG, sont chargés de la gestion des cas. Ils assurent l'écoute des survivant(e)s, l'évaluation des besoins, le référencement vers les services appropriés et le suivi des dossiers. Les autres membres du comité et l'ONG spécialisée apportent un appui à la réception et à la transmission des plaintes.

Au niveau national, la Cellule nationale de gestion des plaintes, composée notamment du Spécialiste en Développement Social et Genre et de l'Expert VBG de l'UGP, assure la coordination, la supervision et le suivi global du traitement des plaintes sensibles.

Après réception, chaque plainte fait l'objet d'une vérification préliminaire afin de confirmer sa nature et de garantir son traitement conformément aux principes de confidentialité, de sécurité, de non-discrimination et de respect des droits des survivant(e)s. Avec le consentement libre et éclairé de la victime, la plainte est référée vers les prestataires de services compétents pour une prise en charge médicale, psychosociale et/ou juridique selon les besoins identifiés.

Ce mécanisme vise à garantir un signalement sûr, accessible et confidentiel ainsi qu'une prise en charge rapide, coordonnée et adaptée des survivant(e)s grâce à la collaboration entre les structures communautaires, les collectivités territoriales, les services sociaux, les prestataires spécialisés et l'Unité de Gestion du Projet.

11 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

11.1 Dispositions organisationnelles

Les dispositions organisationnelles de mise en œuvre du PAR sont décrites comme suit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 14 : Responsabilité des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Acteurs	Responsabilité
MTDPCE	Assurer la tutelle technique du Projet Assurer la mise en œuvre des politiques et programmes visant à améliorer les infrastructures numériques, à renforcer les capacités institutionnelles et à promouvoir le développement durable Mettre en place les différentes instances pour assurer une bonne mise en œuvre du projet (COPIL, COTEC)
UGP/PACTDIGITAL	Elaborer le PAR Assurer la mise en œuvre du PAR Assurer la mobilisation et la gestion financière des indemnités Renforcer les capacités des acteurs institutionnels et des COGEP Assurer la gestion environnementale et sociale du sous-projet Il dispose en son sein de spécialistes chargés des sauvegardes sociales et de genre pour préparer les dossiers et garantir l'effectivité de la prise en compte des aspects sociaux. Assurer le suivi social de la mise en œuvre du PAR. Veiller à la bonne exécution des mesures de réinstallation involontaire tout au long du processus de préparation, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des activités en conformité avec la législation nationale et celle des partenaires notamment la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire Elaborer le rapport de mise en œuvre du PAR Archiver toute la documentation en lien avec le PAR
COGEP	Enregistre plaintes, doléances et les réclamations faites dans le cadre du sous-projet Collecter les doléances adressées par les PAPs / populations riveraines ; Traiter chaque dossier ou plaintes jusqu'à son terme ; Inform officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné ; Suivre les résolutions adoptées à l'amiable ;
PDS	Délivrer et signer les actes administratifs pour la mise en œuvre du PAR
Services techniques déconcentrés (eaux et forêts, action humanitaire, agriculture, service social communal	Apporter une assistance technique pour la mise en œuvre du PAR
CVD, leaders coutumiers et religieux	Assurer la mobilisation des populations

11.2 Renforcement des capacités des acteurs impliqués

Avant le démarrage de la mise en œuvre du PAR, le rapport sera diffusé et largement disséminé ; les membres du comité gestion des plaintes mis en place seront formés à l'enregistrement des plaintes et des réclamations, au regard de leur forte implication dans le

déroulement de cette activité ; des sessions information et de sensibilisation sur les objectifs, la procédure et le contenu du présent PAR ainsi que les dispositions de mise en œuvre des mesures de réinstallation convenus dans ce PAR seront organisées. Les couts de ces activités sont inclus dans le budget global du PAR.

12 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Les activités de mise en œuvre du PAR seront réalisées selon un chronogramme prévisionnel de 03 mois.

Tableau 15 : Calendrier de mise en œuvre du PAR

Etapes /Activités	Année 2026											
	Août				Septembre				Octobre			
Semaines	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Etape 1 : Mobilisation des fonds												
Etape 2 : Dissémination du PAR												
Etape 3 : Réunions d'information des PAP sur la mise en œuvre des dispositions du PAR												
Etape 4 : Renforcement des capacités des acteurs institutionnels de mise en œuvre sur les objectifs, le contenu du PAR, la mise en œuvre du PAR et la gestion des réclamations												
Etape 5 : Gestion des plaintes des aspects de réinstallation												
Etape 6 : Paiement des compensations aux PAP												
Etape 7 : Paiement des compensations aux PAP absentes et retardataires												
Etape 8 : Suivi-évaluation de la mise en œuvre des dispositions de compensation												
Etape 9 : Libération des emprises en vue du démarrage des travaux												
Etape 10 : Rédaction du rapport de mise en œuvre du PAR												
Etape 11 : Audit d'achèvement												
Etape 12 : Mise en œuvre du plan d'actions des mesures correctives issu de l'audit												

13 SUIVI EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation permettront au projet de veiller au respect intégral des principes et procédures fixés dans le PAR. Les activités de suivi et d'évaluation sont assurées par l'UGP/PACTDIGITAL, les PDS, les COGEP, les services techniques, les CVD. Le dispositif de suivi et d'évaluation vise à s'assurer que les actions proposées sont mises en œuvre dans les délais prévus, et que les résultats visés sont atteints.

Les composantes du suivi sont notamment : l'information, la mise en œuvre des mesures de réinstallation intégrant la mise en œuvre de mesures d'accompagnement ou d'appui aux PAP, et la gestion des plaintes.

L'évaluation porte sur l'assurance de la qualité et le niveau de vie des PAP par rapport aux mesures prévues y compris la gestion des plaintes. Elle comporte une phase d'audit qui est réalisée pour vérifier la conformité des activités menées aux prévisions et au besoin corrigé les écarts ou non-conformités constatés.

Un suivi externe sera assuré conformément aux lois et règlements applicables, par l'ANEVE, l'institution officielle agissant dans le cadre de ses missions régaliennes pour le compte de l'Etat. Au niveau de la Banque mondiale, le suivi de la mise en œuvre du PAR sera assuré, conformément aux dispositions des accords de financement inscrites au Plan d'Engagement Environnemental et Social. Les missions de supervision de la Banque mondiale sont sanctionnées par des aide-mémoires communiqués aux parties prenantes.

Le tableau suivant propose les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Tableau 16 : Indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesures de suivi	Indicateurs	Sources de vérification	Responsable de suivi
Information et sensibilisation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP et les procédures de consultation sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR et aux exigences du CPR	Nombre de sessions d'information et de sensibilisation organisé Nombre et typologie des acteurs impliqués Nombre de communiqué ; Affichage des listes des PAP	Rapport du comité communal Rapport d'activité	UGP
Compensation et appui à la réhabilitation	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation sont effectuées en conformité avec les mesures convenues dans le présent PAR	Type d'appui accordé ; Nombre de propriétaires de biens /compensés et dates de versement. Nombre de Protocoles d'accord signés Montant des compensations versées aux PAP	Rapport d'activités	UGP
Prise en compte des personnes vulnérables	S'assurer que les personnes vulnérables parmi les PAP sont compensées de manière juste et équitable tel que prévu dans le PAR et que ces derniers bénéficient des mesures d'appui indiquées	Montant des mesures d'accompagnement versées aux groupes vulnérables Type d'appui accordé aux groupes vulnérables	Rapport d'activités	UGP
Mise en place des comités de gestion des plaintes	S'assurer que les comités de gestion des plaintes sont mis en place et toutes les réclamations, doléances plaintes sont enregistrées et traitées	Nombre de plainte enregistrée Nombre de plaintes traitées et résolues Nombre de plaintes non traitées Type des plaintes enregistrées Nombre de comité mis en place Nombre de PV et d'arrêtés de mise en place des comités de gestion des plaintes	Rapport COGEP et rapports d'activités de l'UGP	UGP COGEP
Renforcement des capacités des comités	Renforcer les capacités des membres des différents comités	Nombre de sessions de renforcement des capacités Nombre de participants touchés	Rapport de l'activité	UGP

14 BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT

Le coût global de la mise en œuvre du présent PAR est estimé à **vingt-un millions neuf cent soixante-treize mille cinquante (21 973 050) de francs CFA**. Le coût des compensations des pertes est pris en charge par le Gouvernement du Burkina Faso tandis que les coûts des mesures additionnelles, du suivi-évaluation y compris le renforcement de capacités sont financés sur les ressources du projet.

Le détail des coûts sont indiqués dans le tableau suivant :

Tableau 17 : Coût de la mise en œuvre des mesures sociales

Désignation	Unité	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Compensation pour les pertes directes				
Pertes des bâtisses, biens impactés	U	125	Somme forfaitaire en fonction de la nature du bien impacté	5 386 000
Pertes des arbres	U	02	3 500	7000
Fourniture de 10 plants à la PAP perdant les arbres	U	10	10 000 (y compris les grilles de protection)	100 000
Sous-total 1				5 493 000
Mesures d'accompagnement des groupes vulnérables				
Coût des mesures d'accompagnement des groupes vulnérables	U	12	SMIG x 12	540 000
Coût des différentes aides à la réinstallation/réhabilitation pour toutes les PAP	U	125	SMIG : $45000/3=1500*7jrs=10\ 500$ par PAP d'où $10\ 500*125$ PAP	1 312 500
Sous-total 2				1 852 5 00
Assistance à la mise en œuvre du PAR				
Prise en charge de personnes ressources y compris les membres des COGEP (communaux et villageois) pour l'appui à la mise en œuvre du PAR	U	7	630 000	630 000
Sous-total 3				630 000
Suivi-évaluation des mesures sociales				
Missions de suivi de mise en œuvre des mesures de réinstallation convenues	U	2	2500 000	5 000 000
Réalisation de l'audit externe de mise en œuvre du PAR	U	1	6 000 000	6000 000
Sous-total 4				11 000 000

Désignation	Unité	Quantité	Coût unitaire	Coût total
Renforcement des capacités des acteurs	ff	1	Ff	1 000 000
Sous-total 5				1 000 000
COUT TOTAL				19 975 500
Imprévus 10% du budget total				1 997 550
COUT GLOBAL				21 973 050

15 CONCLUSION

Le sous-projet de construction de la liaison de fibre optique Mogandé-Cinkansé dans les communes de Bittou et Yargatenga constitue une opération stratégique visant à renforcer la continuité et la fiabilité des infrastructures de télécommunications dans cette zone à travers l'accès à la connectivité haut débit (3G/4G), aux services du numérique (connexion internet, SMS, mobile money, etc.), le renforcement des services de communication ainsi qu'au développement d'opportunité d'emploi et d'affaires pour la population locale (e-commerce en ligne). Le présent Plan d'Action de Réinstallation constitue un cadre opérationnel permettant de gérer de manière transparente et équitable les impacts de la réinstallation associées à la réalisation des travaux de la fibre optique.

Le présent PAR sera objet de large diffusion et mis en œuvre en cohérence et conformité avec les dispositions consignées. L'audit de mise en œuvre de ces dispositions permettra de confirmer la qualité de son exécution qui devra être satisfaisante pour la Banque mondiale avant toute autorisation de commencer les travaux. Les mesures correctives issues de la mission devraient également être mises en œuvre de façon satisfaisante avant la fin des travaux et la mise en service de l'infrastructure. L'UGP est entièrement responsable de la bonne exécution des termes de ce PAR et tout changement et modification après son approbation par la Banque mondiale devra être discutée de façon consultative avant son applicable.

Annexe 1 : Barème pour perte d'arbres

N°	Nom scientifique	Nom local	Classe de diamètre (cm)	Prix unitaire en F CFA
01	Carica papaya	Papayer	>=25	16 500
02	Azadirachta indica	Neem	>=65	1 800
03	Mangifera indica	Manguier	>=50	28000
04	Senna siamea	Cassia	>=65	4100
05	Balanitès aegyptica	Dattier du Désert	15-144	11 000
06	Vitellaria paradoxa	Karité	>=175	26 000
08	Tamarindus indica	Tamarinier	>=140	40 000
09	Acacia senegal	Gommier blanc	>=50	1600
10	Carica papaya	Papayer	>=50	16 500
11	Ficus auriculata lour	Ficus	>=50	3 500
12	Sclerocarya birrea	Nobga	125=160	9 000
13	Sclerocarya birrea	Nobga	80-160	10 500

Source : Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées de janvier 2023

Annexe 2 : Personnes affectées vulnérables

Code PAPs	COMMUNE	VILLAGES	SEXE	Nature du bien impacté	Critère de vulnérabilité
YAGT-020	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse de boutique	Veuve
YAGT-103	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	Cheffe de ménage
YAGT-192	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse de la boutique	Handicapée visuelle
YAGT-034	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse de maison	Cheffe de ménage
YAGT-168	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse et clôture en grille	Personne âgée
YAGT-049	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	Personne âgée
YAGT2-006	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	Maladie
YAGT2-007	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	Maladie
YAGT2-014	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	Maladie
YAGT2-021	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Kiosque	Indigent
YAGT2-027	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	Veuve
BITT2-004	Bittou	Mogandé	Féminin	Hangar et terrasse	Maladie

Annexe 3 : Montant des compensations par PAP et par commune

Code PAPs	COMMUNE	VILLAGES	SEXE	Nature du bien impacté	Montant de la compensation (FCFA)
YAGT-058	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse du Kiosque	55 500
YAGT-182	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-023	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar/Terrasse	45 000
YAGT-055	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse de magasin de couture	35 000
YAGT-063	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar/Terrasse	45 000
YAGT-020	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse de boutique	45 000
YAGT-043	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse et hangar de boutique de pièces détachées	55 500
YAGT-054	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse boutique de vente de téléphone	55 500
YAGT-084	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-103	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	45 000
YAGT-044	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar/terrasse Quincaillerie	60 000
YAGT-053	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse kiosque de réparation de téléphone	35 000
YAGT-051	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse et kiosque	45 000
YAGT-025	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar/Terrasse	45 000
YAGT-059	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse carrelée	45 000
YAGT-192	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse de boutique	55 500
YAGT-181	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	45 000
YAGT-130	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse et hangar de la boutique	55 500
YAGT-107	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-034	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse de maison	50 000
YAGT-024	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-168	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse et clôture en grille	45 000
YAGT-030	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse carrelée avec clôture dont un côté en fer et un autre en parpaing	45 000
YAGT-113	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Kiosque	45 000
YAGT-180	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-029	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000

Code PAPs	COMMUNE	VILLAGES	SEXE	Nature du bien impacté	Montant de la compensation (FCFA)
YAGT-117	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	45 000
YAGT-077	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-121	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45000
YAGT-049	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-137	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Boutique	55 500
YAGT-104	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	45 000
YAGT-057	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar/Terrasse	45 000
YAGT-042	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Kiosque	25 000
YAGT-140	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse du Kiosque	35 000
YAGT-136	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar du kiosque	55 500
YAGT-122	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-179	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-056	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Kiosque	45 000
YAGT-027	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-052	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Kiosque	25 000
YAGT-127	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Boutique	55 500
YAGT-028	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar/Terrasse	45 000
YAGT-106	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-032	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-123	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	25 000
YAGT-124	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Boutique	25 000
YAGT-050	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Kiosque	45 000
YAGT-036	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar/Terrasse	45 000
YAGT-039	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar/Terrasse	55 500
YAGT-060	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse	35 000
YAGT-116	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-115	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Maison	45 000
YAGT-105	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-114	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-170	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse kiosque - café	55 500
YAGT-139	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse kiosque de collage	35 000
YAGT-119	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-031	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	45 000
YAGT-110	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	45 000
YAGT-022	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-195	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-125	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse hangar de la boutique	55 500
YAGT-026	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar/Terrasse	45 000

Code PAPs	COMMUNE	VILLAGES	SEXE	Nature du bien impacté	Montant de la compensation (FCFA)
YAGT-021	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar	45 000
YAGT-159	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45 000
YAGT-062	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	55 500
YAGT-069	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse	45 000
YAGT-129	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	55 500
YAGT-070	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-111	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-128	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	45 000
YAGT-040	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Boutique télécom et hangar	25 000
YAGT-160	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse	45 000
YAGT-118	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse	45 000
YAGT-158	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse d'une maisonnette (fonçage)	45 000
YAGT-035	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse	55 500
YAGT-041	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse de la boutique	45 000
YAGT-214	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45 000
YAGT-126	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	55 500
YAGT-015	Yargatenga	Vaongho	Masculin	Hangar et terrasse	35 000
YAGT2-001	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse du kiosque	45000
YAGT2-002	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45000
YAGT2-003	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse carrelée	45000
YAGT2-004	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	45000
YAGT2-005	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45000
YAGT2-006	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	45000
YAGT2-007	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45000
YAGT2-008	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	35000
YAGT2-009	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	45000
YAGT2-010	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	45000
YAGT2-011	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	45000
YAGT2-012	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45000
YAGT2-013	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45000
YAGT2-014	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Hangar et terrasse	45000
YAGT2-015	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	45000
YAGT2-016	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Magasin en tôle	15000
YAGT2-017	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45000
YAGT2-018	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	45000

Code PAPs	COMMUNE	VILLAGES	SEXE	Nature du bien impacté	Montant de la compensation (FCFA)
YAGT2-019	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar et terrasse carrelée	45000
YAGT2-020	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse de la boutique	35500
YAGT2-021	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Kiosque	45000
YAGT2-022	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45000
YAGT2-023	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45000
YAGT2-024	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse du magasin du mécanicien	25000
YAGT2-025	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Hangar	45000
YAGT2-026	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	25000
YAGT2-027	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	45000
YAGT2-028	Yargatenga	Cinkansé	Masculin	Terrasse	45000
YAGT2-029	Yargatenga	Cinkansé	Féminin	Terrasse	45000
BITT-015	Bittou	Fottigué	Féminin	Hangar	35000
BITT-014	Bittou	Fottigué	Féminin	Terrasse de la boutique	45500
BITT-013	Bittou	Garanga	Masculin	Terrasse	45500
BITT-002	Bittou	Garanga	Féminin	Hangar	35000
BITT-017	Bittou	Garanga	Masculin	Terrasse d'une boutique	45500
BITT-024	Bittou	Garanga	Masculin	Hangar	45000
BITT-021	Bittou	Mogandé	Féminin	Terrasse	45500
BITT-005	Bittou	Mogandé	Masculin	Hangar	35000
BITT-003	Bittou	Mogandé	Masculin	Terrasse	45500
BITT-011	Bittou	Mogandé	Masculin	Hangar	35000
BITT-010	Bittou	Mogandé	Masculin	Hangar	35000
BITT2-001	Bittou	Garanga	Féminin	Terrasse	45500
BITT2-002	Bittou	Mogandé	Féminin	Terrasse	35000
BITT2-003	Bittou	Mogandé	Féminin	Hangar et terrasse	35000
BITT2-004	Bittou	Mogandé	Féminin	Hangar et terrasse	35000
TOTAL GLOBAL					5 476 000

Annexe 4 : communiqué date butoir 2025

REGION DU CENTRE-EST

PROVINCE : Koul PELOCO

DELEGATION SPECIALE

DE LA COMMUNE DE : Yargatenga

BURKINA FASO

la patrie ou la mort, nous vaincrons

Communiqué administratif de monsieur le Président de la Délégation

Spéciale de la commune de Yargatenga

- Populations de la commune de Yargatenga
- Population du village de L. K. Kanse
- Toute personne intéressée

Le Président de la Délégation Spéciale de la commune de Yargatenga l'honneur d'informer la population de la commune de Yargatenga que dans le cadre des activités du Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL-BF), il est prévu la réalisation d'une évaluation environnementale et sociale des travaux de la construction de la liaison fibre optique « Mogandé-Cinkansé » dans la région du Centre Est.

La phase des évaluations environnementales et sociales (Notices d'impact environnemental et social et évaluation sociale des activités a démarré et comprend le recensement des personnes et des biens existants dans l'emprise dans les emprises du sous projet.

L'évaluation des impacts et le recensement des biens ainsi que des personnes seront ouverts à partir du 31 août 2025 et seront clos le 30 septembre 2025, délai de rigueur.

Par conséquent, toute personne possédant des biens dans l'emprise du projet est priée de les faire recenser.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que toute occupation nouvelle des emprises du sous-projet au-delà de cette date, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

J'attache du prix à l'application de ces dispositions pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du projet que va bénéficier notre commune.

Diffusion :

- Radios locales : 1 fois matin et soir, durant trois (03) jours
- Compte facebook de la commune

Le Président de la Délégation Spéciale



Annexe 5 : communiqué date butoir 2026

COMMUNE DE BITTOU ***** MAIRIE ***** SECRETARIAT GENERAL N°2026-<u>10</u> /CBTT/M/SG		BURKINA FASO La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons Bittou, le 13 juillet 2026
---	---	--

COMMUNIQUE ADMINISTRATIF

- Population des villages de Garanga, Fottigué et Mogandé
- Toute personne intéressée

Le Président de la délégation spéciale de la commune de Bittou a l'honneur de rappeler les populations de la commune de Bittou et particulièrement celles des villages de Garanga, Fottigué et Mogandé que dans le cadre de la mise en œuvre du sous-projet de construction de liaison de fibre optique Mogandé-Cinkansé du projet d'envergure dénommé « Projet d'Accélération de la Transformation Digitale du Burkina Faso (PACTDIGITAL) » sur la période 2024 à 2028, il est prévu la réalisation des travaux de la fibre optique reliant la commune de Bittou (village de Mogandé) à celle de Yargatenga (village de Cinkansé), frontière du Togo.

Aussi, conformément aux dispositions nationales en vigueur et aux directives de la Banque mondiale en matière de gestion des risques environnementaux et sociaux, un Plan d'Action de Réinstallation doit être préparé.

Ainsi, les études socio-économiques marquent le démarrage de la réalisation du PAR et comprennent la vérification des informations déjà fournies sur les PAP recensées et les biens impactés contenus dans la NIES, l'ajustement de la liste des PAP à travers l'identification et le recensement complémentaire des personnes et des biens affectés dans l'emprise délimitée par les travaux de la fibre optique.

A cet effet, le Président invite toutes personnes et structures qui ont leurs biens situés sur les emprises des travaux de bien vouloir se présenter avec leurs documents d'identité à jour (CNIB, passeport ou attestation de perte de la CNIB s'il y a lieu) ou tout autre document permettant son identification sur la liste des PAP recensées et la vérification physique effective de la PAP et du bien impacté.

Par ailleurs, la date butoir pour cette opération de vérification des PAP et des biens impactés ainsi que le recensement complémentaire des personnes et des biens affectés est fixé au **15 juillet 2026** et marque la fin du recensement.

Par conséquent, toute occupation nouvelle des emprises à compter de la date de lancement des enquêtes et au-delà de cette date butoir, ne sera pas enregistrée au titre des biens affectés.

Le Président attache du prix au strict respect des termes du présent communiqué pour faciliter le déroulement de cette importante étape de préparation du sous-projet qui va bénéficier à la commune.

Ampliations :

- Préfecture de Bittou
- ACTDIGITAL
- Intéressés
- Archives/Chrono.

Affichage :

- Tableau Mairie
- Lieux publics



P. Le Président et P/D
Le Secrétaire Général

Administrateur civil

REGION DU NAKAMBE

PROVINCE DU KOULPELGO

COMMUNE DE YARGATENGA

MAIRIE

SECRETIAT GENERAL



BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

Yargatenga, le 26 juin 2026

N°2026-004/R-NKB/PKPL/C.YGT/M/SG

COMMUNIQUE

Le Président de la Délégation Spéciale (PDS) de la Commune de Yargatenga a l'honneur d'informer les Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le cadre du Projet d'Accélération de la Transition Digitale (PACTDIGITAL), qu'une équipe du PACTDIGITAL effectuera une mission de collecte de données complémentaire dans les zones (Cinkansé, Vaongho, Yoyo, Hornogo) affectées par le projet du 06 au 10 juillet 2026.

Cette information vise à inviter ces personnes à réserver un accueil chaleureux à l'équipe afin de faciliter leur travail de collecte.

Le Président de la Délégation Spéciale sait compter sur l'engagement patriotique et civique de tout un chacun de vous pour le respect de la présente.

Ampliations :

- ✓ Diffusion en bissa, mooré
- ✓ Diffusion en français

Pour le PDS et par délégation,
Le Secrétaire Général



Attaché Administratif

Annexe 6: Formulaire d'enregistrement des plaintes

FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DE LA PLAINTÉ NON SENSIBLE	
Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL)	
Région	
Province	
Commune	
Village/secteur	
Date du dépôt de plainte	
Plainte N°	
Date de constat de l'incident	
Nom, Prénom du plaignant	
Sexe	
Age	
Téléphone	
N° CNIB :	
Objet de la plainte	
Description de la plainte (Cours résumé : mentionnez les détails <i>pertinents à la compréhension précise et concise de la plainte</i>)	
Catégorie de la plainte - requête : demande d'information, doléances ☐ -liées aux mesures de sauvegardes environnementale et sociale ☐ -relatives au droit de propriété ☐ -liées à la gestion des travailleurs ☐ -liées à la perte ou l'affectation des biens physiques ☐	
Nom & Prénom du plaignant	Nom & Prénom du représentant Comité (à préciser)
Signature du plaignant	Signature du représentant Comité
Nom et prénoms de la personne ayant reçue la plainte	Signature de la personne ayant reçue la plainte
Instance saisie	COVGP ☐ CCGP ☐ UGP ☐

Annexe 7 : Formulaire de clôture d'une plainte

FORMULAIRE DE CLOTURE D'UNE PLAINTE		
Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL)		
Nom de la structure de gestion des plaintes	Structure de traitement des plaintes (COVGP, CCGP, UGP)	
Localité :	Date de réception de la plainte :	JJ/MM/AAAA
Numéro/référence de la plainte		

Formulaire de clôture de la plainte non sensible

FORMULAIRE DE CLOTURE D'UNE PLAINTE			
Projet d'Accélération de la Transformation Digitale au Burkina Faso (PACTDIGITAL)			
N° d'enregistrement :			
Identité du plaignant	Nom et prénoms : M/Mme/Mlle :	Lieu de résidence :	
	Ref. CNIB	N° ID unique :	Contant :

Objet : Clôture d'une plainte

Madame / monsieur

Suite à votre réclamation formelle enregistrée à nos services sus le numéro n°..... en date du JJ/MM/AAAA..... à (heure)..... et portant sur le sujet suivant (à préciser) :.....
.....

Description du motif de la plainte pour une meilleure compréhension :

Vous avez été informé que le comité de traitement des plaintes a pris la décision suivante :

Réponse à la plainte :

--

Attestation :

Je soussigné, répondant à l'identification décrite plus haut, certifie que suite à la mise en œuvre des mesures correctives décrites en réponse à ma requête, je considère que la plainte est définitivement close.

Fait à le/...../2026

Pour le PACTDIGITAL	Noms et prénoms	Signature
Pour le Représentant	Noms et prénoms	Signature

Annexe 8 : Base de données confidentielles (joint en fichier séparé)

- Liste de présence
- Procès-verbal de consultation publique
- Fiche de compensation et protocole d'accord individuel de compensation
- Base de données Excell

TABLES DES MATIERES

SOMMAIRE.....	2
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	3
LISTE DES TABLEAUX.....	4
LISTE DES GRAPHIQUES	4
LISTE DES FIGURES	4
DEFINITION DES CONCEPTS CLES.....	5
FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR	9
INTRODUCTION	10
1 DESCRIPTION DU SOUS-PROJET	11
2 IMPACTS NÉGATIFS LIES A LA RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE	13
3 OBJECTIFS ET PRINCIPES DU PAR	14
4 SYNTHÈSE DES ETUDES SOCIO-ECONOMIQUES.....	15
4.1 Recensement initial des Personnes Affectées par le Projet (PAP) et actualisation des données	15
4.2 Mise à jour des données pour le PAR	15
4.3 Identification et prise en compte des populations vulnérables	15
4.4 Résultats du recensement actualisé des Personnes Affectées par le Projet et des biens affectés	16
4.5 Synthèse des résultats du recensement actualisé.....	17
4.5.1 <i>Caractéristiques démographiques et socioéconomiques des PAP.....</i>	<i>17</i>
4.5.2 <i>Estimation des pertes</i>	<i>18</i>
4.5.3 <i>Bâtisses affectées par le sous projet.....</i>	<i>18</i>
4.5.4 <i>Arbres affectés par le sous projet</i>	<i>22</i>
5 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	23
6.1. Cadre politique national	23
6.2. Le cadre institutionnel	26
6.3. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la NES N°5 de la Banque mondiale	29
6 ELIGIBILITE ET DATE BUTOIR.....	32
6.1 Date butoir.....	32
6.2 Critère d'éligibilité	32
7 EVALUATION DES PERTES DES BIENS ET DETERMINATION DES COUTS DE COMPENSATION	33
7.1 Détermination des coûts de compensation pour les pertes d'arbres	35
7.2 Coûts de compensation des pertes de structures.....	36
7.3 Barème pour les pertes partielles de biens et les perturbations de revenus commerciaux	38
8 . MESURES DE REINSTALLATION APPLICABLES	40
8.1 Compensation des pertes subies.....	40
8.2 Assistance aux PAP vulnérables.....	41
9 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES.....	42
10 MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	46
11 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE DE MISE EN ŒUVRE DU PAR	50
11.1 Dispositions organisationnelles	50
11.2 Renforcement des capacités des acteurs impliqués	50
12 CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DU PAR.....	52

13	SUIVI EVALUATION DU PAR.....	53
14	BUDGET DE MISE EN ŒUVRE DU PAR ET SOURCE DE FINANCEMENT	55
15	CONCLUSION.....	57
16	ANNEXES.....	58
	Annexe 1 : Barème pour perte d'arbres	59
	Annexe 2 : Personnes affectées vulnérables.....	60
	Annexe 3 : Montant des compensations par PAP et par commune	61
	Annexe 4 : communiqué date butoir 2025	65
	Annexe 5 : communiqué date butoir 2026	66
	Annexe 6: Formulaire d'enregistrement des plaintes	69
	Annexe 7 : Formulaire de clôture d'une plainte	70
	Annexe 8: Base de données confidentielles	72
	TABLES DES MATIERES	73